Soixante-quatrième année - N° 3249 — 23 moharrem 1395 (5 février 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**24 DH**	**16 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales 161

Valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

Décret n° 2-74-019 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 161

Ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida. — Contingent pour l'année 1975.

Décret n° 2-75-3 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) fixant pour l'année 1975 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida 162

Loterie nationale. — Réglementation de la tranche ordinaire.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche ordinaire de la loterie nationale 162

Loterie nationale. — Émission de la tranché du dirham.

Arrêté du ministre des finances n° 1113-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche du dirham de la loterie nationale 162

Émission d'un emprunt obligataire par la Banque nationale pour le développement économique.

Arrêté du ministre des finances n° 1224-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH) 163

Émission d'un emprunt obligataire par le Crédit immobilier et hôtelier.

Arrêté du ministre des finances n° 1251-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH) 163

Répression des fraudes. — Liste des laboratoires officiels.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1161-74 du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1975, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles 164

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n°s 1-74-470 et 1-74-471 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) portant naturalisation marocaine 165

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-804 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued N'Fis et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech) 165

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-805 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6306 « chemin d'Amizmiz à la route 501 » entre les P.K. 8+993 et 9+121 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech) 165

Province d'Oujda. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-766 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique l'implantation de la radiobalise V.H.F. (Middle Marker), de l'I.L.S. et de sa voie d'accès à l'aérodrome d'Oujda-Angads et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda) 166

Province du Tafilalèt. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-285 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil. Canaux SG 9/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+248,80, SG 9/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+574,15, SG 9/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+611,00, SG 9/D du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+109,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk) 167

Province d'El-Jadida. — Remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II.

Décret n° 2-74-778 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) homologuant le remembrement rural du secteur de Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala 167

Agadir. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-74-793 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Agadir 167

Oujda. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-74-792 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oujda 168

Société marocaine de l'industrie du raffinage. — Autorisation d'extension de la capacité de production de la raffinerie de Mohammedia.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1956-74 du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974) autorisant la Société marocaine de l'industrie du raffinage à procéder à l'extension de la capacité de production de la raffinerie de Mohammedia. 168

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 21-75 du 12 hija 1394 (2 janvier 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna) au profit de M. Hadj Mohamed ben Layadi. 168

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 012-75 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) portant retrait et annulation de deux permis d'exploitation .. 168

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1182-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) fixant les conditions de réattribution de deux permis d'exploitation annulés 168

Tanger. — Limites de la zone franche dans le port.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3247, du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) page 99, 1re colonne 169

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-74-378 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-58-1366 du 21 joumada II 1378 (2 janvier 1959) fixant les taux des vacations allouées aux conférenciers du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat 170

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 27-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur 170

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 29-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 170

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 25-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) fixant la date d'ouverture de l'examen de sortie de l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour la promotion du 12 février 1973 (section des juges suppléants) 171

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 30-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'un concours d'accès au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes 171

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs du commerce et de l'industrie 171

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 15-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie 172

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 23-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat 172

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 172
Résultats de concours et d'examens 178
Concession de pensions militaires 179
Concession de pensions civiles 182

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 194
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de décembre 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 196
Rectificatif à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1974 196

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Les dispositions du présent dahir ne sont pas « applicables :

« 1° Aux établissements publics marocains ni aux collectivités « locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 « (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités « et réglementant l'aliénation et la gestion de biens collectifs ;

« 2° Aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui justifient « qu'elles ont leur siège au Maroc et que leur capital était à la date « du 7 mars 1973, détenu entièrement par des personnes physiques « marocaines ou par des sociétés dont le capital était à la même « date, détenu à concurrence de 100% par des personnes physiques « marocaines ou par des personnes morales de droit public maro- « caines.

« Pour justifier qu'elles remplissent les conditions prévues au « paragraphe 2 ci-dessus, les sociétés précitées devront produire dans « un délai fixé par décret, les documents ou pièces dont la liste « sera arrêtée par le même décret.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme « agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances qui « sera publié au *Bulletin officiel* fixera la liste des sociétés qui auront « justifié qu'elles remplissent les conditions prescrites par le para- « graphe 2 précité. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 7 mars 1973.

Fait à Rabat, le 12 hija 1394 (26 décembre 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-019 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 hija 1394 (17 décembre 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« I. — NOURRITURE

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de « la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité
	(*En dirhams*)
S.M.L. (1) x 1	Jusqu'à 239,99
S.M.L. (1) x 1,5	De 240 à 429,999
S.M.L. (1) x 2	De 430 à 619,999
S.M.L. (1) x 2,5	A partir de 620

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du travail et des affaires sociales,
MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-3 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) fixant pour l'année 1975 le contingent des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 199-66 du 1er ramadan 1386 (14 décembre 1966) portant création des ordres du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des classes des ordres du Ouissam El Arch et du Ouissam Er Rida décernés au titre de l'année 1975 est fixé, pour les différents départements ministériels, au tableau ci-après :

Ouissam El Arch (ordre du trône) :

Classe exceptionnelle	:	néant ;
1re classe	:	néant ;
2e classe	:	néant ;
3e classe	:	30 ;
4e classe	:	50.

Ouissam Er Rida :

Classe exceptionnelle	:	400 ;
1re classe	:	600 ;
2e classe	:	1.000.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1112-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche ordinaire de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire, appelée « Tranche ordinaire », est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La tranche ordinaire comporte plusieurs groupes dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de chaque groupe est fixé à quatre cent mille dirhams (400.000 DH) représentés par dix mille billets (10.000 billets) à quarante dirhams (40 DH), numérotés de 0000 à 9999.

Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à cinq dirhams (5 DH).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième du billet.

Cependant lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la loterie nationale.

Toute autre modification de la date des tirages devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas six cent mille dirhams (600.000 DH).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots, quatre sphères (4 sphères) reçoivent chacune dix boules (10 boules) numérotées de zéro à neuf (de 0 à 9) ; une cinquième sphère contient les numéros des groupes émis.

La sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines ; la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux groupes.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de la première sphère, de chacune des deux premières sphères ; de chacune des trois premières sphères ; de chacune des quatre premières sphères ; de chacune des cinq sphères étant entendu qu'avant chaque extraction, les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Les gros lots sont attribués à des numéros appartenant au groupe déterminé suivant la procédure décrite à l'article suivant.

Des lots de consolation pourront être attribués soit aux mêmes numéros dans les autres groupes soit dans le même groupe à des numéros approchants.

ART. 8. — La détermination du groupe gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'un groupe. La boule extraite de cette sphère détermine le groupe gagnant les gros lots, les autres groupes gagnant éventuellement des lots de consolation.

ART. 9. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 947-72 du 24 octobre 1972, réglementant l'émission de la tranche du jeudi de la loterie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 470-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973).

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1113-74 du 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) réglementant l'émission de la tranche du dirham de la loterie nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 23-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) relative à la loterie nationale et aux loteries autorisées ;

Vu le décret n° 2-72-310 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la loterie nationale, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une tranche hebdomadaire, appelée « tranche du dirham » est émise dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La tranche du dirham comporte plusieurs groupes dont le nombre est déterminé par le tableau de répartition des lots visé à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de chaque groupe est fixé à cent cinquante mille dirhams (150.000 DH) représentés par dix mille (10.000) billets à quinze dirhams (15 DH), numérotés de 0000 à 9999.

Une partie de ces billets peut être divisée en dixièmes dont le prix est fixé à deux dirhams (2 DH).

ART. 3. — Les tirages ont lieu en public à la date indiquée sur le billet ou le dixième de billet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cependant lorsque la date de tirage tombe un jour férié, le tirage peut être reporté à une date ultérieure fixée par le gestionnaire de la loterie nationale.

Toute autre modification de la date de tirage devra faire l'objet d'une autorisation du ministre des finances.

ART. 4. — Le tableau de répartition des lots qui est fixé par le gestionnaire de la loterie nationale, après avis conforme du ministre des finances, comportera notamment un gros lot dont le montant ne dépassera pas cent cinquante mille dirhams (150.000 DH).

ART. 5. — Le tirage est effectué dans les conditions ci-après.

ART. 6. — Pour la détermination des lots, quatre (4) sphères reçoivent chacune dix (10) boules numérotées de zéro à neuf (0 à 9) ; une cinquième sphère contient les numéros des groupes émis.

Le sphère de droite par rapport au public contient les chiffres correspondant aux unités ; la deuxième aux dizaines ; la troisième aux centaines ; la quatrième aux milliers ; la cinquième sphère contient les chiffres correspondant aux groupes.

Les lots sont tirés par extractions successives d'une boule de la première sphère, de chacune des deux premières sphères, de chacune des trois premières sphères, de chacune des quatre premières sphères ; de chacune des cinq sphères ; étant entendu qu'avant chaque extraction, les boules extraites sont remises dans les sphères respectives.

Le nombre d'extractions pour chaque catégorie de lots est déterminé par le tableau de répartition des lots.

ART. 7. — Les gros lots sont attribués à des numéros appartenant au groupe déterminé suivant la procédure décrite à l'article 8 suivant.

Des lots de consolation pourront être attribués, soit aux mêmes numéros dans les autres groupes, soit dans le même groupe à des numéros approchants.

ART. 8. — La détermination du groupe gagnant les gros lots est effectuée au moyen de la cinquième sphère dans laquelle sont introduites les boules représentatives chacune d'un groupe. La boule extraite de cette sphère détermine le groupe gagnant les gros lots, les autres groupes gagnant éventuellement des lots de consolation.

ART. 9. — Un procès-verbal établi par le jury des tirages constatera ces opérations.

ART. 10. — Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 946-72 du 24 octobre 1972 réglementant l'émission de la tranche du lundi de la loterie nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 409-73 du 24 safar 1393 (30 mars 1973).

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1224-74 du 17 kaada 1394 (2 décembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente millions de dirhams (30.000.000 DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 16 décembre 1974 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédants immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 décembre de chaque année et pour la première fois le 16 décembre 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 9 au 13 décembre 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature, que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 17 kaada 1394 (2 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1251-74 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) fixant les conditions et modalités, de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de 200 millions de dirhams,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 30 décembre 1974 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédants immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 30 décembre de chaque année et pour la première fois le 30 décembre 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 23 au 27 décembre 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature, que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 13 hija 1394 (27 décembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1161-74 du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1975, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1974, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires désignés dans l'arrêté susvisé n° 53-74 du 21 hija 1393 (15 janvier 1974) restent chargés, pour l'année 1975, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Rabat, le 19 kaada 1394 (4 décembre 1974).

SALAH M'ZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par dahir n° 1-74-470 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) est naturalisé marocain à titre exceptionnel l'étranger dont le nom suit : Ahmed ASSA, né en 1920 à Damas et ses enfants mineurs et non mariés :

1° Dounia ASSA, née en 1956 à Damas ;

2° Imrane ASSA, né en 1959 à Damas.

M. Ahmed ASSA est relevé des incapacités spéciales aux naturalisés.

* * *

Par dahir n° 1-74-471 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) est naturalisée à titre exceptionnel l'étrangère dont le nom suit : Zineb FAKHRIA (épouse Ahmed ASSA), née en 1928 à Halab.

Mme Zineb FAKHRIA (épouse Ahmed ASSA) est relevée des incapacités spéciales aux naturalisés.

Décret n° 2-74-804 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued N'Fis et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada I 1393 (20 juin 1973) au 22 rejeb 1393 (21 août 1973) dans le cercle d'Amizmiz ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued N'Fis.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
		A. CA.
1	MM. Mohamed ben Moulay Abdellah N'Aït Moulay Tahar ; Mohamed ben Moulay Smaïn N'Aït Mohamed ou Hassan ; Moulay Hacine ben Mohamed N'Aït Moulay, propriétaires indivis, demeurant Zaouit Aouzzar, fraction Agdoulkik, tribu Aouzquita.	13 80

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-805 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6306 « chemin d'Amizmiz à la route 501 » entre les P.K. 3+993 et 9+121 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 safar 1389 (7 mai 1969) au 22 rebia II 1389 (8 juillet 1969) dans le cercle d'Amizmiz ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 6306 « chemin d'Amizmiz à la route 501 » entre les P.K. 3+993 et 9+121 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
41	« Domaine d'Amghras », titre foncier n° 499 M.	Société immobilière de Marrakech à Marrakech.	40 05
58	id.	id.	1 57 60
67	id.	id.	17 85
74	id.	id.	13 85
77	id.	id.	14 20
80	id.	id.	6 00
85	id.	id.	1 62 55
85 (*suite*)	« Domaine de Dnassa II », titre foncier n° 707 M.	id.	1 80 60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-766 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique l'implantation de la radio-balise V.H.F. (Middle Marker), de l'I.L.S. et de sa voie d'accès à l'aérodrome d'Oujda-Angads et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 3 rejeb 1391 (25 août 1971) au 8 ramadan 1391 (26 octobre 1971) dans le caïdat des Angads ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation de la radio-balise V.H.F. (Middle Marker), de l'I.L.S. et de sa voie d'accès à l'aérodrome d'Oujda-Angads.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.
1	« Hefair Ould Yahia », titre foncier n° 11148.	El Arbi ben Yahia ben Kaddour ; Abdellah ben Yahia ben Kaddour ; Benabbou ben Yahia ben Kaddour ; Maâmar ben Yahia ben Kaddour.	4	07
2	Non immatriculée.	Boushaba Belkheir ben Mohamed ; Boushaba Messaoud ben Mohamed.		73
3	id.	Héritiers de feu Es-Saâd ben Achour Ould Boushaba : Es-Saâd Mohamed ; Es-Saâd Boufelja ; Es-Saâd Mostapha ; Es-Saâd Zohra ; Es-Saâd Zoulikha ; Es-Saâd Mira ; Es-Saâd Maghnia.	9	53
4	id.	Es-Saâd Yahia Ould Boushaba.	8	75
5	id.	Es-Saâd ben Achour Ould Boushaba, Demeurant tous caïdat des Angads, Oujda-Banlieue.	3	80

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-286 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil. Canaux SG 9/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+248,80, SG 9/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+574,15, SG 9/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+611,00, SG 9/D du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+109,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province du Tafilalèt, cercle de Ksar-es-Souk).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) au 30 joumada II 1393 (30 juillet 1973) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise des canaux SG9/A du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+248,80, SG9/B du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+574,15, SG9/C du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+611,00, SG9/D du P.K. 0+000,00 au P.K. 0+109,00 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle de Ksar-es-Souk, province du Tafilalèt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE	OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresse	A. CA.	
SG9/A 723	id.	MM. Mohamed ben Mohamed Ou Mouloud.	Tazemourit, Ksar-es-Souk.	55	Terrain nu.
SG9/A 724	id.	Ben Lahbib ben El Hadj.	id.	1 40	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-778 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) homologuant le remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet du remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté par la commission mixte de remembrement le 5 rejeb 1384 (10 novembre 1964) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 joumada I 1384 (5 octobre 1964) au 27 joumada II 1384 (3 novembre 1964),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Sidi Bennour I et II dans les communes rurales d'El Mechrek et de Sidi Bennour (province d'El-Jadida) arrêté le 5 rejeb 1384 (10 novembre 1964) par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Décret n° 2-74-793 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, incorporé, au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de vingt-huit mètres carrés (28 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Agadir Etat 493 », sis à Agadir, objet du titre foncier n° 8961 S., inscrit, sous le numéro 493, au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-74-792 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé, au domaine public, un terrain domanial, d'une superficie approximative de trente-six mètres carrés quatre-vingt (36,80 m²), sis à Oujda, à distraire de la propriété dite « École Sidi Ziane », objet de la réquisition n° 13811, inscrite sous le numéro 39 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oujda et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1056-74 du 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974) autorisant la Société marocaine de l'industrie du raffinage à procéder à l'extension de la capacité de production de la raffinerie de Mohammédia.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société marocaine de l'industrie du raffinage (SAMIR) est autorisée à procéder à l'extension de la capacité de la raffinerie de Mohammédia pour la porter à 5.750.000 tonnes de pétrole brut par an.

Rabat, le 21 chaoual 1394 (6 novembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 21-75 du 19 hija 1394 (2 janvier 1975) une enquête publique est ouverte du 10 février au 11 mars 1975 dans le cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Hadj Mohamed Layadi, pour l'irrigation de 25 ha. 93 a. 66 ca. de la propriété dite « Sedrate Lâarab », sise au douar Grich, fraction Labhira, cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Retrait et annulation de deux permis d'exploitation.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 012-75 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) les permis d'exploitation n°s 1389 et 1390 appartenant au bureau de recherches et de participations minières sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 55 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1182-74 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) fixant les conditions de réattribution de deux permis d'exploitation annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Vu la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 012-75 du 24 kaada 1394 (9 décembre 1974) portant retrait et annulation des permis d'exploitation n°s 1389 et 1390,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation n°s 1389 et 1390 annulés sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Les demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957).

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1394 (9 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3247, du 9 moharrem 1395 (22 janvier 1975) page 99, 1re colonne.

Décret n° 2-74-528 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger.

Au visa :

LE PREMIER MINISTRE,

Au lieu de :

« Vu le décret n° 2-62-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1951) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 564-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-61-709 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) pris en application du dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) portant création d'une zone franche dans le port de Tanger, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 564-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) ; »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-74-378 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) modifiant le décret n° 2-58-1366 du 21 joumada II 1378 (2 janvier 1959) fixant les taux des vacations allouées aux conférenciers du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc à Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 13 kaada 1364 (20 octobre 1945) organisant les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1957 fixant l'organisation financière du Centre d'instruction des sapeurs-pompiers du Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les agents de l'Etat ou des collectivités « publiques, ainsi que les personnes non fonctionnaires chargés de « l'enseignement des stagiaires du Centre d'instruction des sapeurs- « pompiers du Maroc, à Rabat, bénéficieront des vacations ci-après :

« 1° *Enseignement donné aux officiers :*

« *Officiers supérieurs :*

« par cours ou conférence d'une heure..... 15,00 DH.

« par séance de travaux pratiques d'une heure. 12,00 DH.

« 2° *Enseignement donné aux officiers subalternes, aux sous-officiers, aux caporaux et aux sapeurs spécialistes, ainsi qu'aux candidats à ces fonctions :*

« *Officiers subalternes :*

« par cours ou séance d'une heure ..... 15,00 DH.

« par séance de travaux pratiques d'une heure. 12,00 DH.

« *Sous-officiers :*

« par cours ou séance d'une heure ..... 12,00 DH.

« par séance de travaux pratiques d'une heure ... 10,00 DH.

« *Article 2.* — Le montant maximum global annuel des vacations susceptibles d'être allouées à une même personne ne pourra « dépasser quatre-vingt fois la valeur du taux de base du cours le « plus rémunéré, soit 1.200,00 DH. »

ART. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 26 kaada 1392 (1er janvier 1973).

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 27-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de trois cent vingt-quatre (324) inspecteurs de police aura lieu le 28 février 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservé aux candidats anciens résistants est de quatre-vingt et un (81).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 7 février 1975.

Rabat, le 23 hija 1394 (6 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 29-75 du 23 hija 1394 (6 janvier 1975) portant ouverture du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale pour le recrutement de trois cent vingt-quatre (324) inspecteurs de police aura lieu le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

9 mars 1975 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 9 février 1975.

Rabat, le 23 hija 1394 (6 janvier 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 25-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) fixant la date d'ouverture de l'examen de sortie de l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour la promotion du 12 février 1973 (section des juges suppléants).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, notamment son article 77, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant création de l'Institut national d'études judiciaires et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 363-70 du 3 juin 1970 organisant les examens de l'Institut national d'études judiciaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 221-71 du 26 mars 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen de sortie des magistrats suppléants se dérouleront à partir du lundi 3 février 1975 à 8 heures dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle prévue à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — La composition du jury d'examen est la suivante :

Président : M. Abdallah Malki, président de chambre à la Cour suprême.

Président suppléant : M. Maxime Azoulay, président de chambre à la Cour suprême.

Membres titulaires :

1° M. Mohammed Ammor, Premier président de la cour d'appel de Rabat ;

2° M. Ahmed Ouazzani, procureur général près la cour spéciale de justice ;

3° M. Seddik Sayah, conseiller à la Cour suprême, détaché au ministère ;

4° M. Azzeddine Sekkat, conseiller de cour d'appel, détaché au ministère.

Membres suppléants :

1° M. Abdenbi Bouacherine, conseiller référendaire à la Cour suprême ;

2° M. Moulay Driss Benrahmoune, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

ART. 3. — Une instruction déterminera les horaires ainsi que les modalités de l'organisation intérieure des examens.

ART. 4. — Le directeur de l'Institut national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 hija 1394 (8 janvier 1975).

ABBAS EL KISSI.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 30-75 du 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975) portant ouverture d'un concours d'accès au centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-64-507 du 7 décembre 1964 portant création d'un Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, de sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé le 15 février 1975 à 7 h. 30 à Rabat, en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes (option dactylographie).

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 février 1975.

Rabat, le 5 moharrem 1395 (18 janvier 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 14-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°s 586-67 et 968-67 des 20 et 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce et de l'industrie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 7 avril 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 7 mars 1975.

ART. 3. — Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 25 kaada 1394 (10 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 15-75 du 25 kaada 1394 (10 décembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 19 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie sera ouvert le 14 avril 1975 à Rabat.

ART. 2. — Treize (13) postes sont réservés à ce concours.

Sur ce nombre :

Six (6) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

Sept (7) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

ART. 3. — Deux (2) emplois du nombre total de postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 14 mars 1975.

Rabat, le 25 kaada 1394 (10 décembre 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 23-75 du 24 hija 1394 (7 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'Etat (option : routes et ponts) sera ouvert les 16, 17 et 18 juin 1975.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), au plus tard, le 16 mai 1975, dernier délai.

Rabat, le 24 hija 1394 (7 janvier 1975).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :

Du 13 mai 1971 : M. Chaker Lakhdar ;

Du 18 décembre 1972 : MM. Ammari Mohamed Sghir, Bouayad Mostafa et Mellas Mohamed ;

Du 19 décembre 1972 : M. Hrida Mohamed ;

Du 2 janvier 1973 : M. Lasfar Boujemâa ;

Du 3 janvier 1973 : M. Dayday El Arbi ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon du 21 décembre 1972 : MM. Gamrani Abdelmjid, Mohammadi Mohamed et Yahya Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 1er échelon :

Du 14 février 1972 : Mlle Bentaous Fattouma ;

Du 22 mai 1972 : Mlle Zayarane Aïcha ;

Du 25 mai 1972 : Mlle Daïfi Malika ;

Du 14 décembre 1972 : Mlle Mahfad Sadia ;

Préposés (échelle 2) 1er échelon :

Du 22 mai 1972 : M. Nassib Mohamed ;

Du 10 juin 1972 : M. Nori Mustapha ;

Du 3 juillet 1972 : M. Lakhyar M'Hamed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont titularisés et reclassés :

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 21 mai 1969 : Mme Zehuter Charlotte (veuve Amar) ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 24 décembre 1968 : M. Amdakle Lahoucine ;

Du 1er janvier 1971, avec ancienneté du 1er janvier 1970 : M. Kamsi Abdallah ;

Agents publics de 4e catégorie (échelle 2) du 1er janvier 1971 :

5e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1970 : Mme Arras Mennana ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 20 février 1970 : Mme Berrada Allam Mina ;

Du 1er avril 1970 : Mme Merzouki Khadija ;

Du 16 octobre 1970 : Mme Habiba bent Abdeslam Mçaouri ;

Du 1er janvier 1971 : Mme Kaïssar Saâdia ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 1er échelon :

Du 13 mai 1971 : MM. Benmessaoud Ahmed et Dari Mohammed ;

Du 24 novembre 1972 : MM. Bennis Ahmed Hrida El Aïd ;

Agent technique principal (échelle 7) 9e échelon du 1er avril 1971 : M. Chikhaoui Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

4e échelon :

Du 3 octobre 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1970 : M. El Hadar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Loubane Ahmed et Mesbah M'Hamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Doudouh Mohamed ;

Du 1er février 1971 : MM. Ghennem Abdellatif et Nabir Lahcen ;

Du 1er mars 1971 : Mme Lahrichi Laïla (épouse Berrada) et M. Bouhamida Abdelkader ;

Du 1er août 1971 : M. Cheffaje Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Nouri Saïd ;

Du 1er novembre 1971 : M. Hamdouch Driss ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1969 : M. Abdel-Ghaffar Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Mabrouk Ahmed et Mouflakir Abdallah ;

Du 1er février 1971 : M. Atobi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : M. Amhaouch Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) 1er échelon :

Du 21 janvier 1972 : M. Bekkar Mohammed ;

Du 18 avril 1972 : MM. Idrissi Mohamed et Kbirit Ahmed ;

Brigadiers-chefs (échelle 4) du 3 octobre 1972 :

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1970 : MM. Kouchih Ahmed, Ryane Bouchaïb et Tirari Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Amal Mohammed, Asrih Ahmed, Boulaârach Moulay Zakani Mohamed, Bouhouria Abderrahmane, Kartbouni Et-Tibari, Khalfatni Mohammed et Merimi Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : M. Al Mahmudi Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Chramti Mohammed et Terjani Boubker ;

Du 1er juin 1971 : M. Sadik Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Boulaâdas ben Nasar, El Maâlem M'Hammed, Faïssal Mohamed, Lebsir Brahim, Maârouf Ahmed et Saoui Mohammed ;

Du 1er août 1971 : MM. Alagmad Brahim, Azzali Abdelkader, Badich Ahmed, Balagh Mohamed, Belghazi Abdeslam, Fahmy Ahmed et Laâsikri Kaddour ;

Du 1er septembre 1971 : M. Bekkaoui Mohammed ;

Du 4 septembre 1971 : M. El Mouhajir Ahmed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Chaouli Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Sabro Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Ben Larbi Mohamed, Chaki Kaddour, Eddaoudi Mohammed, El Haddad Hammadi, Fennane Bouchaïb, Moustahsine Abdellah et Nassik Mohammed ;

Du 1er février 1972 : MM. Agday Larbi, Al Bare Mohammed, Chuimi Mohammed, Jbilou M'Barek et M'Hanni Mohammed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Benajiba Abderrahmane et El Hobz Kassem ;

Du 1er juillet 1972 : MM. El Amrani Abdeslam et El M'Kaddem El M'Kaddem Mohamed ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1969 : M. Lamrini Ahmed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Dahouti Sadik ;

Du 1er novembre 1970 : M. Abassi Lahcen ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Lamdaghri Mimoun et Ahrab Larbi ;

Du 1er mai 1971 : MM. El Mouhib Mohamed, Mohamed Mohamed Aârruf El Nadori et Mouhtadi Miloud ;

Du 1er juin 1971 : M. Youbi Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Belfazga Hassan et Ezzahir Mohammed ;

Du 1er août 1971 : M. Lemkhannate Larbi ;

Du 1er septembre 1971 : MM. El Jaouhari Ali, Matrab Mohamed et Sadir El Hachmi ;

Du 1er novembre 1971 : M. Fekkar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Aouattah Mohammed, Boudiaf Et-Thami et Jelloul Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Bendourou Brahim, El Khadir Hassan, Hamidi El Haj, Hammaoui Mohammed, Jebbar Ali, Joubir M'Hammed, Kabiri Saïd, Laâribi Kassem, Mifdel Taïeb et Ramiz Lebdaoui ;

Du 1er février 1972 : MM. Benrafalia Larbi et Naïm Driss ;

Du 1er mars 1972 : MM. Bourijal Mustapha et Tazi Mohammed ;

Du 1er avril 1972 : M. Chouaf Ahmida ;

Du 1er mai 1972 : M. Belloud Bouchaïb ;

Du 1er juin 1972 : MM. Chebli Mohammed, Dahmani Mohamed, Fadil Reddad, Ketlani Mohammed Farid, Lahrodi Mohamed, Manaf Ahmed et Oujid Brahim ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Afandi Mohammed et Ammar Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juin 1969 : M. El Harrari Kebir ;

Du 1er décembre 1969 : M. Al Hachimi Bachir ;

Du 1er juin 1970 : M. Bouzghia Mohammed ;

Du 1er juillet 1970 : MM. Belbaz Brahim, Oualim Abdallah et Qanfoud Mohammed ;

Du 1er août 1970 : M. Bellouchi Noureddine ;

Du 1er novembre 1970 : M. El Mounzil Mohamed ;

Du 1er décembre 1970 : MM. Agourram Mohammed, El Mahi Mustapha, El Mouhib Thami et Sablaoui Brahim ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Drhayssi Laïdi et El Ouandali Mokhtar ;

Du 1er mars 1971 : M. Chikri Mohammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Abadou Abdelkader, Akil Abdellatif, Belgarrab Abdelkader, El Babor Mohammed, El Mouarib Abdallah, Ktiri Driss, Meloui Mohamed et Rafik Bouchaïb ;

Du 1er juin 1971 : MM. Adlaoui M'Barek et Kachoul Bachir ;

Du 1er juillet 1971 : M. Samide Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Wahid Bouchaïb et Zahrani Mohammed ;

Du 1er novembre 1971 : M. Rouad Bouchaïb ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Kerkouch Lahcen et Zouine Mohammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préposés (échelle 2) du 21 août 1971 :

10e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1965 : M. Faraji Abdeslam ;

Du 1er février 1966 : M. Rejraji Abdallah ben Regragui ;

Du 1er février 1968 : MM. Fennane Sghir et Najim M'Hamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Ajaâite Riahi, Amira Mohammed, Farki Mohammed, Khalfouni Jillali, Khechab Mohamed, Mejjat Hassan, Moutlia Mohamed, Ouakir Lahcen, Qbouch Benaïssa, Serbout Ahmed et Sesbou Mohammed ;

Du 1er février 1971 : MM. Aacem Maimoun, Abdelcader ben Mohammed El Mahi, Benbouchta Mohamed, Benyassef Mohamed, Bidih Mohamed, Boufi Larbi, Bourrich Omar, Chahir Meziane, Daher M'Barek, Daika Abdelkader, Douliazane Saïd, Doulkafal Mohammed, El Hajji Mohamed, El Hayani Ahmed, Essouani Qassou, Fathi Jilali, Ghali Slimane, Hannachi Mohammed, Hir Lahcen, Jari Mohammed, Karmoud Maâti, Latif Brahim, Lazaâr Taïbi, Nya Benaïssa, Shaïm Lhachmi, Souaâd Ahmed et Zitouna Boujemâa ;

Du 1er mars 1971 MM. Baâzizi Ahmed, El Aziz Ali, El Wafi Omar, Jeddi Ahmed, Jennane Driss, Msiah Hammou et Noutfia Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Aït Mahanna Lahoucine, Badraoui Bouchaïb, Bouksiba Huida, Bouzida Lahcen, Chaâchaâ Omar, Fhaily M'Barek, Habchi Miloudi, Naji Driss, Ouhaddou Bouazza, Sahimi Mohammed et Sebbani Amar ben Lahsen ;

Du 1er juillet 1971 : M. Drief Miloudi ;

9e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1969 : M. Laroussi Omar ;

Du 1er février 1970 : M. Melki ben Mohamed Cetani ;

8e échelon, avec ancienneté :

Du 1er décembre 1966 : M. Akil Ahmed ;

Du 1er janvier 1967 : M. Amori Bouchta ;

7e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1967 : M. Hakkaoui Hammadi ;

6e échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 MM. Bahmad Mohamed, Douiri Abdesselam, Kedama Layachi et Mourid Jilali ;

Du 1er février 1971 : M. El Handouz Boujemâa ;

Du 1er mars 1971 : M. Gourad Lazaâr ;

Du 1er mai 1971 : MM. Afellah Chaïb et Jlil Mostafa ;

Du 1er juillet 1971 : M. Ouakir Hassan ;

Du 1er août 1971 : M. Maqlach Raho ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1969 : M. Maâche Saïd ;

Du 1er novembre 1969 : M. Bouabdallaoui Mohammed ;

Du 1er juin 1970 : M. Moumouya Ali ;

Du 1er août 1970 : M. Saoud Abdesselam ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Abounassir Lahoussine, Ben El Hachmi Ahmed, Doki Mohammed, Loughlimi Mohammed, Nabil Mokhtar, Taghriti Mohamed et Tighriti Abdeslam ;

Du 1er février 1971 : MM. Bennouna Allal, Ennasar Mohamed et Mohamed Ahmed Salam ;

Du 1er mars 1971 : M. Afkir Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Acherki Miloud ;

Du 1er juin 1971 : M. Chakir Salem ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1970 : M. Lakhlakh Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Berrada Rachid, Halioua M'Hamed et Harit Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Hafane Mohamed et Michouch Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Joumane Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mai 1970 : M. Fakkar Salah ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Al Moatassim Bouchaïb, Bennacer Saïd, El Mamoune Ahmed, Gamal Ahmed, Saoudi El Mehdi et Wadda M'Hamed ;

Du 1er mars 1971 : MM. Aïty El Arbi, Atif M'Barek, Atiq Mohammed, Bouayad Mohammed, El Mouttaki Bouazza, Frikech Hamid et Sabar Mohamed ;

Du 1er mai 1971 : M. Belhamri Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : M. Kobba Hassan ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 7e échelon du 1er août 1968 : MM. Dassouli Abderrahmane et Motii Ahmed ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

3e échelon du 1er octobre 1971 : MM. Bennani Mekki et Joumar Ahmed ;

2e échelon du 3 décembre 1971 : MM. El Bakouchi Abdelaziz et Ghoufiri Mohammed ;

Agent technique principal (échelle 6) 10e échelon du 1er avril 1971 : M. Chikhaoui Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

3e échelon du 25 août 1971 : M. Bekkouri Abderrahim ;

2e échelon du 25 août 1970 : M. Bekkouri Abderrahim ;

Brigadiers (échelle 3) :

6e échelon du 1er juillet 1971 : M. Maârouf Ahmed ;

5e échelon du 1er janvier 1971 : M. Labsy Mustapha ;

4e échelon du 1er octobre 1971 : MM. Barnoussi Stioui Driss et Kamal Mustapha ;

2e échelon :

Du 25 avril 1971 : M. Rechdani Bahiji ;

Du 25 octobre 1971 : M. Menouar El Kebir ;

Préposés (échelle 2) :

6e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er septembre 1970 : MM. Jebli Mohamed et Hajji Kaddour ;

Du 1er octobre 1970 : M. Berrajaâ Hamad ;

Du 1er novembre 1970 : M. Benali Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Aïdi M'Hamed, Chaouchi Miloud, El Handouz Mostafa, Merzouki Boutaleb et Touri Mellouk ;

Du 1er mars 1971 : M. Merzouki Bensaïd ;

Du 1er mai 1971 : M. Maâche Saïd ;

5e échelon du 1er novembre 1971 : MM. Abid Mohamed, Bourzigui Nouh, Karroul Larbi, Samoudi Brahim et Zazou Mazouzi ;

3e échelon du 21 août 1971, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1971 : M. Zaghloul Lahoussine ;

Du 1er juin 1971 : M. Bahri Mohamed ;

2e échelon :

Du 25 avril 1971 : MM. Abida Abderrahmane, El Alouani Ahmed et Fariss Abdelkrim ;

Du 25 octobre 1971 : MM. El Khayat Ali et Menzeh Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

Echelon exceptionnel du 1er juillet 1971 : M. Boujida M'Barek ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Doki Mohamed ;

Du 1er mars 1971 : M. Afkir Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Atif M'Barek ;

Du 1er mai 1971 : M. Belhamri Mohamed ;

Sont révoqués et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 13 juillet 1972 : M. Korziti Brahim, inspecteur adjoint (échelle 8) 1er échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 9 février 1972 : M. Chafaâ El Hassan, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 1er août 1972 : M. Bensouda Korachi Louafi, agent technique (échelle 5) 2e échelon ;

Du 21 septembre 1972 : M. Aïty El Arbi, préposé (échelle 2) 3e échelon ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 16 novembre 1971 : M. Zouda Abdelkader, brigadier-chef (échelle 4) 6e échelon ;

Du 12 mai 1972 : M. Gsimi M'Hamed, brigadier (échelle 3) 5e échelon ;

Du 26 octobre 1972 : M. Adil Ahmed, préposé (échelle 2) 3e échelon ;

Du 2 janvier 1973 : M. Baidou Mohamed, préposé (échelle 2) 2e échelon ;

Du 15 février 1973 : M. Habchi Miloudi, préposé (échelle 2) 10e échelon ;

Du 14 juin 1972 : M Ouhaddou Bouazza, agent de service (échelle 1) 10e échelon,

décédés en activité de service ;

Du 1er novembre 1972 : M. Bennaouar Abdelfattah, inspecteur adjoint (échelle 8) 2e échelon ;

Du 15 mai 1973 : M. Slaoui Ahmed, inspecteur adjoint (échelle 8) 6e échelon,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 25 février, 24 mars, 3 avril, 14, 22, 29 juin, 10 juillet, 15, 16 août, 29 septembre, 4, 11, 25 octobre, 6, 27, 29 novembre, 1er, 6, 25, 26 décembre 1972, 31 janvier, 3, 7, 15, 20 février, 6, 9, 15, 16, 28, 29 mars, 10, 11, 12, 30 avril, 8, 14 et 15 mai 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont nommés et titularisés *institutrices et instituteurs (échelle 7) 2e échelon :*

Du 1er octobre 1971 : Mmes Abdelouahab Anissa, Aboulkatib Rabia, Abouzaïd Khadija, Aït Agnou Fatima, Amharech Zohra, Amrani-Halhoul Assia, Argoubi Khadija, Assadi Milouda, Atouani Zahra, Azizi Fatima, Badou Daouia, Bechkal Fatima, Belmejdoub Naïma, Haddad Zoubida, Benjelloun Amina, Benna Khadija, Bennaghmouch Tourya, Bensaïd Karima, Berdai Rachida, Berrada Malika, Bouabane Ghita, Boudersa Fatima, Bou Ghalem Rquia, Boukhlija Fatima, Boukrinida Habiba, Bousfiha Aziza, Bridi Habiba, Chagraoui Fatna, Chakir Atika, Chentite Latifa, Chnak Fatima, Dahi Zahra, Daïf Khadija, Dehbi El Hachmia, Dekni Saâdia, Doukkali Souad, Draoui Mina, El Abab Hajja Zoubida, El Aroui Rkia, El Asslouj Khaddouj, El Bejjaji Mina, El Hammiar Rabiâa, El Hamraoui Aïcha, El Harti Salha, El Hasnaoui Zineb, El Ibrahimi Halima, El Khattabi Salhiya (ex-Haddou Salhia), El Khemmar Zoubida, El Kouri Saâdia, El Mesfioui Halima, El Omari Kaltoum, Ennajhi Zahra, Esghir Jalila, Essolbi Laziza, Farès Khadija, Farih Mounira, Ghaïti Zahra, Habachi Khaddouj, Hadidi Fatna, Hamdaoui Yacot, Hamouch Fatima, Hariri Fatima, Harraf Rabia, Harraq Nouzha, Harrati Fatima, Hasnaoui Rabiâa, Heffoudhi Yamna, Hrimech Khadija, Ibnkhayat Zougari Bahia, Idrissi Rakia, Igoariar Saâdia, Iraqi Khadija, Jenhi Khadija, Jilaoui Aïcha, Juiad Aïcha, Karibe Khadija, Karim Malika, Karouani Malika, Khaddar Latifa, Khayroun Touria, Khloufi Khadija (épouse Bourezgui), Koutari Fatima, Lagrini Zoubida, Lahbouqa Naïma, Laoki Fatima, Lekrari Aïcha, Lkouch M'Barka, Louriki Djemâa, Madad Saâdia, Madani Rahma, Marsad Chaoui Fatima, Mekouar Malika, Meskini Rabia, Mazaâlak Tazi Fatima, Mezroui Fatima, Mikou Rabia, Mimoun Aïcha, Mordi Latifa Es-Shira, Najib Farida, Omari Rahma, Ouadi Zohra, Ouadrhiri Latifa, Ouadrhiri Souad, Ouadrhiri Zoubida, Ouahbi Laroussi Fatima, Oudrhiri Rachida, Oufia Fatima, Ouldessaib Khadija, Ouldessaib Mina, Oulichki Fatima, Qiabi Khadija, Rabbouhi Hafida, Rhallab Amina, Rhiyouhi Fatiha, Rifai Fettouma, Rifi Zohra, Roh Essalam Fatima, Sabar Kabboura, Saïri Ijja, Salek Fatna, Sassi Najiba, Saydi Aïcha, Sbiti Latifa, Seffar Naïma, Sidqui Khadija, Sifi Khadija, Souilmi Touria, Taïb Touria, Taii Tahri Naïma, Tami Fatima, Tibibet El Kbira, Tnabarji Fatima, Tourabi Fatima, Traiba Saâdia, Yaqouti Saâdia, Zahar Saâdia, Zahrani Fatima et Zaïm Zohra ;

MM. Aâbid Ahmed, Aâbi M'Hamed, Aâchouane Ali, Aâli Ahmed, Abara Mohamed, Abchir Ali, Abdaïmi Ahmed, Abdelaâli Karim, Abdellah Hoummad, Abdellaoui El Mahi, Abdellaoui Mohammed, Abdellaoui Omar, Abdelouahhab Abdenbi, Abdourabbih Mostafa, Abid Ahmed, Abidi Si Mohamed, Abouaâli Mohamed, Abouakil Ahmed, Abou El Makarim Lahoucine, Abou El Marah Ahmed, Aboulfath Brahim, Aboulghit Tahar, Aboulhorma Mouloud, Aboulkacem Mohamed, Aboumoussa Moulay M'Hamed, Aboussalch Ali, Aboussaoud Abderrahmane, Aboussif Bouchaïb, Abouyahia Abderrahman, Achahboun Ahmed, Acharrat Ahmed, Achrak Mohamed, Adani Mohammed, Admou Saïd, Aegoudhoum Mohamed, Afilal Abdelkader, Aghriss El Houssaïn, Agoumi Mohamed, Aguenaou Hachoum, Aguisoul El Arbi, Ahabchane Ahmed, Ahbib Abdelaziz, Arfoudi Lahbib, Aïad Abdellah, Aïloul Ahmed, Aïssaoui M'Hamed, Aït Abdellah Abdelouahed, Aït Addi Omar, Aït Bachine Brahim, Aït Belhaj Abderrahman, Aït Ben Alla Mohamed, Aït Benbrahim El Mostafa, Aït Ben Taleb El Madani, Aït Bouktir Lahcen, Aït Bouras Mohammed, Aït Brahim Ahmed, Aït Dosso Abdelhaq, Aït El Baz Mohamed, Aït Haddou Ahmed, Aït Lafqih Seddiq, Aït Lamhor Lahcen, Aït Lemkademe Mohamed, Aït Ouarham Abderrahman, Aït Ouarrasse Ahmed, Aït Oulahyan Idder, Aït Salah Mohamed Larbi, Ajaja Ahmed, Ajbirh Moha, Ajebbar Saïd, Ajnab Marzouk, Akabli Mohamed, Akazbi Lahcen, Akdim Brahim, Akerchaou Mohamed ou Mouloud, Akouiass Amar, Akouibaâ El Houssine, Al Ahyane Lahcen, Alami Drideb Mohamed, Algamot Abdelmajid, Alhain Lahoussine, Al Houyat Bachir, Alija Mohammed, Allaïti Mehdi, Allaoui Mouloud, Al Mannani Moulay Ismaïl, Al Mejdki Ahmed, Amal Mohamed, Amallah El Houssaïn, Amalou Mohamed Mustapha, Amari Maâmar, Amechmachi Assou, Amegrissi Abdellah, Amessird Mohamed, Amghoud Abdeslam, Amharech Abdelhaq, Ammi Mohamed, Amine Driss, Amine Mohammed ben Omar, Amir Mohamed, Amiri Abdelaziz, Ammas Ahmed, Amrani Abdeslam, Amrani Lhaj Larbi, Amraoui Saïd, Amrar Mohamed, Amri Abdelhakim, Amri Ayad, Anbari Ahmed, Anbri Lahssen, Anjaïmi Moulay Ahmed, Annab M'Hamed, Aouaj Mohamed, Aoufi Abdelkader, Aouragh Mohamed, Aqdim Haddou, Aqoucht Driss, Ararou Ahmed, Arguigue Allal, Arharbi Abdellatif, Arjoudane El Houcine, Armouli Mohamed, Askarne Lahcen, Asri Mohamed, Assam Mohamed, Assioui Mohammed, Assouabi Ahmed, Attalibi Abdeslam, Attitich Saïd, Azbaid Mohamed, Azerkane Mohamed, Azeroual Lahsen, Aziman Taïeb, Aziz Abderrahim, Aziz Bouazza, Azizi Ali, Azouka Mohamed, Azouzou Mohamed, Azrak El Houssaïn et Azzouzi Abdellah ;

Mlles et MM. Baâziz Ahmed, Babaâ Ahmed, Bachiri Moulay Lahbib, Badil Abdallah, Badr Mohamed, Baghdadi Abdelaziz, Bahaj Brahim, Bahajji Hamid, Baboch Assou, Baker Brik, Bakhat El Idrissi Ahmed Khader, Bakhti Ahmed, Bakkali Ahmed, Bakkara El Houcine, Bammad Mohammed, Barahal Mohamed, Barhouze Abdellah, Barka Abdelkader, Barkaoui Aqqa, Baroudy Mohamed, Bassidi Abderrahman, Batali Ali, Bathani M'Bark, Battich M'Hamed, Bazzar Abdeslam, Bechchar Ahmed, Bekaï Slimane, Belabid El Ghaouti, Belakhal Abdelkader, Bel Bachir Driss, Belfallah Mohamed, Belfaqih Benyounès, Belghazal Mohamed, Belghazali Hassan, Belhajjam Hachemi, Belhissi Mohamed, Belhraig Mohamed, Belkheir Mohammed, Belkheiri Khlifa, Bella Hassan, Bellajrou Mohamed, Bellarbi Abdelghani, Belmahi M'Barek, Belmamoun Mohamed Larbi, Belmkadem Mohamed, Bel Mokhtar Abdallah, Belych Abdellah, Ben Abderrahmane Abdelkader, Benahnia Abderrahman, Benaini Ahmed, Benaïssa Lahcen, Ben Allal Ahmed, Benammor Abdelmounaïm, Benaziz Seddik, Benbache Mohamed, Ben Bakta Najya, Benbouazza Omar, Ben Channa Abderrahman, Benchaou Mohammed, Bencheikh Ahmed, Benchekroun Krimi Ahmed, Bencheqroun Mohamed, Benchikh Thami, Bendahmane Abdelmajid, Bendkia Souad, Ben El Haj Abdesselam, Ben Fatah Saïd, Bengrich Kabbour, Ben Haddi Miloud, Benhadi Lammaouar, Benhida Miloudi, Ben Kenza

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohammed, Benkhaibar Azzouz, Benkhallouq Bassou, Benkmil Mohamed, Benlabsir El Mokhtar, Ben Lahsen Abdellah, Benlamlih Abdelâli, Benlemaâllem Ahmed, Ben Loughmari Sellam, Benmman Saïd, Bennoumen Abdejebbar, Ben Moumen Mohamed, Benmoussa Mohammed, Bennani Hamid, Bennani Mohammed, Ben Omar Omar, Benouara Mohamed, Benrami Abdelkader, Bensaïd Mohamed, Bensid Ahmed, Bensidi Tahar, Bensoultane Ahmed, Bentahar Ahmed, Ben Taleb Brahim, Benthami Driss, Benzaghar Mohamed, Benzekri Boubker, Berchane Jemaâ, Berhab Mohamed, Berhil El Miloud, Berka Laâbès, Berkane Driss, Berrahma Kaddour, Berrajaâ Larbi, Berrouayène Mohamed, Bioud Abderrahmane, Boghanbou Abdeslam, Bouaïch Mohammed, Bouaïch Omar, Bouali Mohammed, Boualili Hachemi, Bouayad Zayed, Bouaziz Abdelkader, Bouazzaoui Lahbib, Boubekraoui Moulay Abdellah, Boubekri Ahmed, Bouchara Abdelhaï, Bouchoua Mohamed, Bouchta Miloud, Boudiab Mohamed, Boufous Mohamed, Bougrine Ahmed et Bouhaddachi M'Barek ;

MM. Bouhalloufa Lahcen, Bouhamdi Ahmed, Bouhamidi Moulay Lahbib, Bouhid Ahmed, Bouhsina Mohammed, Bouibrine Omar, Bouida Abdelkader, Bouighrdaïne Brahim, Boujida Mustapha, Boujnane Abdelkrim, Boujnouni Mohamed, Boujou Jilali, Boujoual Mohamed, Boujrad Lahbib, Boukhamen Ahmed, Boukhari Khalifa, Boukharsa Mohamed, Boukhraiss El Miloudi, Boukhrès Boujemâa, Boukous Mohamed, Boukraâ Mohammed, Boulguid M'Barek, Bouljihel Salah, Boulmane Mohamed, Boulouard Ahmed, Boumediane M'Hamed, Bouradif Ahmed, Bourahmoune Tayeb, Bouraqba Mohammed, Bouras Abderrahmane, Bourkali Mustapha, Bousaïry Berrada Abdellatif, Bouseta Mohamed, Bousfiha Abderrahmane, Boushaib Ahmed, Bousmara Mohamed, Boutahar M'Hamed, Boutakhrit Mimoun, Boutasgount Hamadi, Boutkhriz Lahcen, Bouya Addi, Bouyarmane Ali, Bouzbiba Ahmed, Bouzkraoui Moulay Ahmed, Briane Larbi, Britel Mohammed, Bssairi El Miloudi, Chaâban Mohamed, Chaâbi Chérif, Chaâboune Mohamed, Chaâf Ahmed, Chaâieri Oudou Mohammed, Chaâra Amar, Chabat Mohamed, Chabou Saïd, Chabdi Tayeb, Chahi M'Hamed, Chahid Hassan, Chahine Mohamed, Chaïb Mohammadine, Chaïbi Taïeb, Chaïri Mohamed, Chakib Ahmed, Chakir Abdallah, Chakir Ahmed. Chakkor Abdeslam, Chakkour Mohamed, Chakkour Mohamed, Chalat Allal, Chamsi Mohamed, Chaoui Abderrahim, Chaouki Ahmed, Chaouki Moulay Hachem, Charaf Eddine Abdallah, Charif M'Hamed, Charifi Yahia, Chatar Ahmed, Chatt Ahmed, Chawki M'Hammed, Chawki Mohamed, Chbihi Wahoudi Abdallah, Chebbi Bouchaïb, Cheggour Moulay Brahim, Chekhchekh Abdelaziz, Chendad Mohammed, Chentouf Mohamed, Cherkaoui Assou ou Hro, Cherrabi Mohammed, Cherradi Driss, Chibane Ahmed, Chibel Khiatti. Chigar Chafi, Chikhi Abdesselam, Chitachni Ahmed, Chkibou Ahmed, Chmanli Houari Abdeljalil, Chouaïbi Ahmed, Chouhaidi Mohamed, Chouiref Mustapha, Chouitat Abdellah, Choukri Ali, Choukri Mohamed, Chouraki Mohamed, Chrouqat M'Barek, Chriyaâ Mohamed, Dabar Salah, Dada Assou, Dadi Mohamed, Dahmani El M'Fadel, Dahmi Mohamed, Daïfi Boubker, Damghi Saddik, Damou Moha, Dahrouj Mohamed, Daoudi Driss, Daoudi Moha, Daoui Mohamed. Dbaba Mohammed, Derdak Abdessalem, Derder Abdelhadi, Derfoufi Mohamed et Derkaoui Ahmed ;

Mlle et MM. Derrouiche Youssef, Dhaïmi Mohamed, Dibtaka Bouarfa, Dihaj Hassane, Dihni Hassan, Doudmane Mohamed, Douiab Amar, Douiab Driss, Douifi Ahmed, Drhourhi Ahmed, Drissi El Bouzaidi Mohamed, Echbarthi Benachir, Ed-Dabbat Abdelkader, Eddahbi Ahmed, Eddahir Ahmed, El Abassi Ahmed, El Abbassi Ali, El Abdioui Ahmed, El Abidi Mohamed, El Achheb Ahmida, El Adak Mustapha, El Adha Khalifa, El Adibi Thami, El Affani Dahmane, Abdeslam, El Aïdi Abdelkader, El Aissaoui El Bakkali Mohamed, El Aissoug Omar, El Akhtach Ahmed, El Alami Abdelhamid, El Alaoui Mohamed, El Allali Mohamed, El Amrani Mohamed, El Amraoui Lhaj, El Amri Tahar, El Anaoui Ahmed, El Aoufi Abdellah, El Araïchi El Miloudi, El Archi Smaïl, El Atifi Mohamed, El Ayachi Mohammed, El Azaâr Abdeljlil, El Azhari Naceur, El Azimani Amar, El Azoui Mohammed, El Azz Mostafa, El Azzouzi Abdellah, El Bachiri Ahmed, El Baïr Abdellah, El Bare Mohamed, El Baze Ahmed, El Boukamhi Ahmed, El Boukhari Jilali, El Erbat Abdelkabir, El Fadil M'Hammed, El Fadili Abdeslam, El Farani Mohamed, El Farkani Mohamed, El Farsi El Arbi, El Fatimi Abdelkébir, El Fatine El Mostafa, El Fattouk Allal, El Fettouh Ahmed Tahar, El Filali Abdelouahab, El Filali Bouchaïb, El Filali El Mastour Abdelkarim, El Gamah Ahmed, El Ghachcham Abdeslam, El Ghani Madani, El Gharbaoui Mohamed, El Gharib Lahcen, El Ghezouani Ali, El Ghoul Mostafa, El Goumidi Mohamed, El Guelai Rhita, El Had Doun Layachi, Elhadef Mohamed, El Hafdaoui Abderrahmane, El Hafiani Lahcen, El Hahi Brahim, El Haicher Abderrahman, El Hajjioui Driss, El Halimi Mohammed, El Hamri Lahoucine, El Hanif Lahoussine, El Hankouri Mohamed, El Harrak Abdeslam, El Harrouni Mohamed, El Hassani Idrissi Mohamed, El Hayani Taïb Abdelhaï, El Hejri Ech-Chaffi, El Hentati Mohammed Jamal Eddine, El Hiwel Mohamed, El Houari Mohamed, El Houbari Mohamed, El Idrissi Azami Ahmed, El Idrissi Sidi Hamid. El Imrani Mohamed, El Jaouhari Mohamed ben Mohamed, El Jidi Ahmed, El Kaâlafi Bouchta, El Kababi Larbi, El Kabbouri Mohamed. El Kachkachi Ahmed, El Kaddouri Abderrazak, El Kadiouï El Idrissi Mohamed et El Kadiri Boutchich Mohammed ;

Mlle et MM. El Kamali Mohamed, El Kamili M'Hamed, El Karimi Ahmed. El Karkachi El Berkaoui, El Karkouri Mohamed, El Karkraoui Abderrahmane, El Khali Ahmed, El Khammal Abdeslam, El Khayali El Ghazi Mohamed, El Khayali Mohamed, El Khelouane Omar, El Korri Abdellatif, Ellahia Abderrahim, Ellekhlifi Lahcen, El Maâddi Mohamed Abdeslem, El Maâzouz Hssaïne, El Madak Ahmed, El Maghrani Ahmed, El Maguiri Ahmed, El Mahdi Mohammed, El Majdaoui Salah, El Makawi Bouchaïb, El Marhoun Haddou, El Masmoudi Mohamed, El Mata Houmad, El Mazouari Ahmed, El Mekaoui Ahmed, El Mhammedi Moulay Mhamed, El Milki Mohamed, El Mir Ahmida, El Mir Jelloul, El Moaden Ahmed, El Mohalhil Mohamed, El Mosstakimi Messaoud, El Mouaddib Mohamed Amine, El Moudaffar Abbès, El Moudden Abdelkader, El Moudden Abdeslam, El Mouhajir Boujemâa, El Mounir Abderrahmane, El Mourabet Ahmed, El Moussaoui Ahmed, El Moussaoui Ahmed, El Moussati Mohamed, El Moutaki Mustapha, El Mssari Allal ben Abdelhadi, El Omairi Mohammed, El Orfi Bouzekri, El Ouafi Lahoussine, El Ouahabi Mohamed, El Oualia Boujamâa, El Ouardi Mohamed, El Ouarradi Abdelmajid, El Qortobi Salah, El Rhatrif Mohamed, El Rhazal Rahma. El Rherbi Mohamed, El Yahcoubi Moulay Mohamed, El Yahmidi Mohammed, El Yamani Mohammed, El Youfi Mohamed, El Youssoufi Mohamed, Enhas Abderrahmane, Ennouamane El Ghazi, Erguig Hassan, Errabii Mohamed, Er-Raïs Ahmed, Er-Rami M'Hamed, Errassi Mohamed, Errtimi Abdelaziz, Essaber El Hadi, Essai Ahmed, Esslimani Mohammed, Essofi Abdelfattah, Es-Sofi Bouchta, Ettaiek Khlafa, Ettajani Omar, Ettayebi Taïb, Et-Tayebi Tayeb, Ettoba Mohammed, Ettyre Mohamed, Ezzaki Abderrahmane, Ezzamane Abderrahmane, Fadili Mohamed, Fahimi Rabah, Faïque Miloud, Fakhari Ali, Faouzi Bassou, Faouzi Mohamed, Farhane Mohammed, Farkad Mustapha, Farouk Khammar, Farsi Larbi, Farsi Mohamed, Faska Lahcen, Fatmi Abdellali, Fattah Abdallah, Feddoul Mohamed, Felahi Mustapha, Felja Mohammed, Fella Abdelkader, Fennane Abdelkamel, Ferhane Mohammed, Ferrahi Moha. Ferrai Mohammed, Fethi Mohammed, Fikri Ahssaïn, Filali Draï Mohammed, Filali M'Hamed, Filali Mohamed, Fliou Ali, Fliou Mohammed, Fora Abdelhakim, Fouad Omar, Frindy Massoud. Gaâdi Driss, Gagouch Driss, Gaïdi Ahmed, Galuia Mohammed, Gamra Lahcen, Ghanmouni Hssaïn, Gharbi Ahmed, Ghattas Mohamed. Ghidaoui Mohamed, Ghounari Lalami, Gouiza Jilali, Goumir M'Barek, Goumri Mohamed, Gourad Mohamed, Guennouni Mohamed, Guerbaoui Abdellah et Guerrouj Mohamed ;

MM. Habaha ben Ali, Habit Azouz, Haboubi Ahmed, Hachimi Alaoui Sidi Mohamed, Hachmaoui Mohamed, Haddad Mohamed, Haddani Brahim, Hadifi Ahmed, Hadji Abdallah, Hafidi Abdellah, Haib Zaâri, Hakkou Mohamed, Halaouite Mohamed, Hamani El Khammar, Hamdaoui Mohamed, Hamedi Saïd, Hamid Driss, Hamidi Mohamed, Hamma Saïd, Hammal Mohamed, Hammich Yamani, Hammouti Abdellah, Hamrich Ahmed, Hamrika Mohamed, Hander Hassan, Hanna Mohammed, Harafi Mostapha, Haroui Abdelhak, Harrandou Alami, Hassaïne Mohammed, Hatta Benaïssa, Hdidou Mokhtar, Henioui Abdellah, Herraf Ahmed, Harras Mohammed, Hichour Abdelkader, Hilal Driss, Hilal Mohamed, Hilmy Mohamed, Himmi Abdeltif, Hirbane M'Bark, Hirt Ahmed, Hmimed Abdelouahab, Hmimou Mohamed, Hmini Mohamed, Hnini Abdellah, Hodaïbi Mohamed, Hoummada Aïssa, Houmid Bennani Fouad, Hrich Kaddour, Hsini Ahmed, Hsitou Driss, Hyab Abdellah, Iallou Moulay, Ibn Tatou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M'Hamed, Ibouchna Mehdi, Ichou Ryahi, Id-Bihi M'Hamed, Idelhaj Ali, Idhajoub Abdelaâziz, Id-Ouarab Ahmed, Idrissi Acherki Mohammed, Idrissi Saïd, Idzekri Mohamed, Ihefren Mohamed, Ihya Lahcen, Ilha Smaïl, Imaâradan Mimoun, Imouyagh Mohamed, Inariten Mohamed, Ismaïli Boumediène, Ismaïli Ismaïl, Izegbi Omar, Izem El Mostafa, Jaâda Abdeslam, Jaâouane Mohammed, Jabrane Mohamed, Jadoui Ahmed, Jallouli El Menouer, Jallouni El Hassan, Jamal Eddine Mohammed, Janati Idrissi Mohamed, Jaoid Mohamed, Jaoual Tahar, Jaqir Hamid, Jarhrafi Abdeslem, Jbabri Mohammed, Jbara Mekki, Jbili Mohamed, Jdaidi Ahmed, Jebbah Bouchta, Jellal Abdelkader, Jelloun Mohamed, Jiji Mohamed ben Driss, Joti Mohammed Rachid, Joudat El Mokhtar, Kachachi Mohammed, Kachbal Mohamed, Kachkouch Soussi Ahmed, Kacimi Mohamed, Kaddouri Mohammed, Kaddouri Omar, Kadim Mohamed, Kadiri Moulay El Mahdi, Kahir Ahmed, Kakouch Mohamed, Kannouch Brahim, Karami Omar, Karda Mustapha, Kari Ahmed, Karri Mohammed, Karrouach Messaoud, Karzazi El Mokhtar, Kassari Abdelkader, Kassi Mohamed, Kassraoui Ahmed, Kazzoune Abderrahmane, Kellati Driss, Kensi Hammou, Kerker Khelladi, Kerkour El Miad Mohammed, Kerkour El Miad Yahya, Kesbaoui Mohamed, Khabot Mohamed, Khabouze Ahmed, Khadiri Ahmed, Khaif Mohamed, Khaldi Abderrahmane, Khalfaoui Hassani Mohamed, Khali Lahoussine, Khalil Ali, Kharrouj Abderrahmane, Khatabi Ahmed, Khechbi Moha, Khettab El Mostafa, Khettabi Chaïb, Khnaba A-Boujemâa, Khoudri Mohammed, Khouna Mohammed, Khouya Tayak, Khziba Ahmed, Kidadi Mohamed, Kilani Ahmed, Kinani Brahim, Kiram Mohamed, Kirfa Ahmed, Kissane Driss, Kjaouat Abdelaziz, Knitrate Maâti, Korchi El Arbi, Krewar Ahmed, Krim Mohamed et Ktami Mohammed ;

MM. Laânani Ahmed, Laârach Ahmed, Laârej Mohammed, Laâyali El Yamani, Labbi Mohamed, Labdidi El Arbi, Labib Abderrahman, Labkar Miloudi, Lablali El Houssaïne, Labouch Ali, Labrahimi Abdelkader, Labraïki Kabbour, Lbtaïni Mohamed, Lachgar Brahim, Lachgar Lahcen, Ladouzi Lahoussine, Lafi Mohamed, Lafia Alami, Laframi Abdelali, Lafrouji Mohammed, Laghmari Ahmed, Lahlali Habib, Lahlou Abderrahmane, Lahlou M'Barek, Lahmaidi Ali, Lahmidi Abdellah, Lahnaoui Bouazza, Lahouiri El Mati, Lahrizia El Ghali, Lahsini Mohamed, Laïdi Driss, Lakhader Mohamed, Lakhal Mohamed, Lakhdar M'Bark, Lakhmiri Mohammed, Lakhnati Ahmed, Lakjihi Abdelouahab, Lakouar Mohamed, Lamani Ahmed, Lamani Brahim, Lamdaghri Omar, Lamehaouar Mohamed, Lamghari Kasmi Moulay Ahmed, Lamkhibicha Abdelhakim, Lamkili Tahar, Lamnia Mohammed, Lamrhari Ali, Lamrhazi Moulay Ali, Lamti El Hachemi, Lamzouri Ahmed, Laouni Ahmed, Larhouit Mahmoud, Latifi El Mahfoud, Lebbar Abdelhamid, Legdah Bouzekri, Lehmamni Slimane, Lembani El Kébir, Lferd Ahmed, Lgana Mohamed, Lharmis Ali, Lidrissi Lahcen, Lmoussaoui Lahoucine, Louati Ahmed, Loukah Mohammed, Loutati Ali, Maâchari Youssef, Maâroufi Abdellah, Maâroufi Abderrazzak, Mabchour El Ayachi, Machiche El Hadj, Madihi Mohamed, Madrane El Mekki, Mafhoum Saïd, Maghanim Mostafa, Maghnaoui Mohammed, Maghrite Lhoucine, Mahdi Mohamed, Mahfodi Abdelkébir, Mahir Abdelouahad, Mahraz Abderrazzak, Majdaoui Ez-Zitouni, Majdoub Abdellatif, Majidi Ahmed, Malek Mohamed, Mamouni Abderrahim, Mansouri Mohamed, Manssouri Youssef, Marbouhi M'Barek, Marchoussi Es-Sadik, Marouani Abderrahmane, Marouani Miloudi, Marouf M'Hamed, Marrakchi Benazzouz Abdesselam, Marsane Bouchaïb, Masaâdi Brahim, Mazigh Ahmed, Mbirik Bouzekri, Mdiker Mohammed, Mechouat Ahmed, Meftah Abdelghani, Meftah Jilali, Mejdoubi Abdeljalil, Mekkaoui Ali, Mekkaoui Mohamed, Melhaoui El Houssine, Melhli Miloud, Mellagui Abdellah, Mellalou Youssef, Melloul Omar, Melouane Mohammed, Mendil Ahmed, Mesbah Amimar, Mesbahi Ali ben Ahmed, Meskine Ali, Meskini Ahmed, Meslahi Abdelmjid, Mesnaoui Bouchaïb, Messaou Mohamed, Mezhar Mostafa, Meziani Mohamed ben Ali, Meziani Mohammed, M'Hah Mohamed, Midafi Abdelmajid, Midouche Mohammed, Mijik Mohamed, Mimi Lahlou Mohamed, Mimouni Mohammed, Mirdasse Ahmed, Miri El Bachir, Misbah El Hassane, Missaoui Hajib Sidi Ben Daoud, Mitache Lahoucine, Mizane Dhab Omar, M'Kamel Moussa, Mlak El Bachir, Moadine Rabah, Mohdit Mohammed, Mohib Abderrahmane, Mohsin Larbi, Mokrai Abdelkader, Moradi Alla, Morghi M'Barek, Mosadiqu Abdellah, Mouatarif Mohamed, Moubane Eddaoui, Moudden Abdellah, Mouhcr Bassou, Mouhib Mohammed, Mouhout Mohamed, Mouhsine Benyounès, Mouhssine Ahmed, Mouhtassine Mohamed, Moulali Hassan, Moulhsaïn Larbi, Moulida Moussa, Moulila Benyounès, Mouline Driss, Mouline Mustapha, Moulkaf Abderrazak, Mounir Mohamed, Mounir Rahali, Moura-Bit Mohamed, Moussaïde Abdelhafid, Moussaoui Ahmed, Moussi Ahmed, Moustaïd Abdelkbir, Moustajab Allal, Moustaoui Mohamed, Moutai Abdelkader, Moutaoukil Mohamed, Moutia Mohammed, Moutib Mustapha, Moutike Larbi, Mouttadib Abdeloihed, Mrabet Mohamed, Msalha Abdesselam et Mzerma Ali ;

Mlles et MM. Nabih Mohamed, Nachit Ali, Naciri Larbi, Nadi Bouazza, Nadi Rahal Mohamed, Nafifi Omar, Naïm Mohammed Tahar, Naïmi Ahmed, Naji Abdellatif, Najim Lakhlafa, Najim Mohammed, Nakhlaoui Mohamed, Namolsi Ahmed, Nasser Boubker, Nassif Bousselham, Nassiri Abdelkrim, Nassiri Mohamed, Nejjari Mohamed, Nekro Mohamed Omar, Nfifhi Lhoussine, N'Gazi Abdeslem, Nhari Boubeker, Nifer M'Hamed, N'Jouni Mohammed, Noam Ahmed, Nour Ahmed, Nour Mohamed, Nourdine Abderrahman, Oikil Benser, Omari Mohamed, Onkoud Mohamed, Osmane Ahmed, Ouaâda Ali, Ouaâmou Omar, Ouahabi Mohamed (Ex-Mehraz), Ouahalli Mohamed, Ouahbane Abderrahmane, Ouahmane Mohamed, Ouakid Mohamed, Ouarda Mohammed, Ouardali Ghanem, Ouarid Abderrahman, Ouarrad Belaïd, Ouaziz Kaddour, Ouazzani Ahmed, Ouazzani Chahdi Abdelkader, Ouazzani Touhami Mohamed, Ouazzouz Chouaïb, Ouazzouz El Ouajdi, Oubelaïd Jamaâ, Oubelkheir Moha, Oubenyahya Lahoussine, Ouchater Abd. Ouchker Mohamed, Oudina Mohamed, Oudouni Miloudi, Oujgli Haddine, Oukach Bendaoud, Oukacha Ahmed, Oukaja Mohamed, Ou-Kheda Touhami, Ouled Zeroual Abdellah, Oulhaj Ahmed, Ourinah Boutayeb, Outazari Mohamed ben Lahcen, Ouyazi Mohamed, Ouzzini Khalifa, Oyamine Ahmed, Qachachi Mohamed, Qaddi Brahim, Qaïcari Abdelkader, Qermoua Mouloud, Qobbi Ahmed, Qosmane Larbi, Qostal Mustapha, Rabhi Abdelkader, Rabouli Driss, Rachid Ali, Rachid Lahcen, Rachidi Bouchaïb, Radi Thami, Radif Lahoucine, Radoine Abdeslam, Radouane Khalifa, Radouani Mohammed, Rafai El Aïd, Rafik Ahmed, Rafik Mohammed, Rafqi Mohamed, Raghib Mohamed, Raguban Salem, Rahaoui Salah, Rahibi Laâydi, Rahmouni Mohamed, Rahmouni Thami, Rahou El Miloud, Rahoui Abderrazak, Raid Miloud, Raïllani Mohammed, Rajab Lahcen, Ramdani Bachir, Rayadi Lamsaddak, Regragui Mohamed, Rhaidour Ahmed, Rhalmi Ahmed, Rhzioual Berrada Jamaleddine, Ridal Lhoussaïne, Rkiouak Abdellah, Rmich Lekbir, Rochdi Ameur, Rofi Abdelkader, Rouasse Mohamed, Rouidi Lhachmi, Saâdane Mohamed, Saâdi Mohamed, Saâliti Mohamed, Saber Amor, Saddad Salah, Sadik Ali, Sadiki Mohamed, Sadkaoui Lemouaffak, Sadki Ahmed, Safouh Mohammed, Sahri Mohammed, Saïdi Abdelmjid, Saïdi Benaïssa, Saïdi El Mahjoub, Saïdi Mohamed, Sakkoum Abdelaziz, Sakr Mohamed, Sakri Ahmed, Saksaka Driss, Salah Abdelkader, Salhi Hassane, Salhi M'Hamed, Salih Mohamed Khyati, Sallah Eddène El Houssaine, Salmoun Mohamed, Samad Mohammed, Sami Mohamed, Samiri Bouchaïb, Samit Mohamed, Sanade Boujemâa, Sanbati Ahmed, Sanuabi Zitouni, Saoud Abdeslam, Saoud Mohammed, Saoud Mouloud, Saoudi Brahim, Saoui Bouchaïb, Sassi Mohamed, Sayar Mohammed, Sbaâi Abderrahmane, Sbai Abdellah, Sbai Lyamani, Sdassi Mohamed, Sebti Abdelkader, Sebti Mohammed, Sedjari Ahmed, Sehlaoui Mohammed, Selhani Lhasan, Sellami Mohammed, Semlali Abdellif, Semmoun Mohamed, Semmoune Mohamed, Serghini Abdeslam, Serghini Larbi, Serhani Ahmed, Serhani Ahmed et Serhani Mohamed ;

MM. Sfi Mohamed, Shaïmi Seddik, Shimi Mohamed, Shimi Omar, Si Hammou Abderrahmane, Siraj El Hak Ghanem, Slimani Abdellah, Slmani Mohamed, Smaïli Brahim, Smaïli Mohammed, Smouni M'Hammed, Snai Zitouni, Souaïd Lahcen, Soufi Abdellatif, Souiri Mohammed, Soulimani Youssef, Srhiri Abderrahmane, Srhiyer Omar, Stiti Mohammed, Stili Ahmida, Stitou Mohamed, Stoti Abderrahmane, Tabarani Brahim, Tabii Brahim, Tabouchtat Boubker, Tachi Belhaj, Taghia Mohamed, Tahiri Bouchaïb, Tahiri Mohamed, Takaini Mohamed, Talbi El Hassan, Talbi Maâti, Talbi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mimoun, Taleb El Houssine, Tanjaoui Abdelmajid, Tantani Mohamed, Taoud Ahmed, Taoufik Mokhtar, Taoussi Abdelmoula, Taqi Mohammed, Tazi Mohamed, Tber Aziz, Terbeche Mokhtar, Tidaf Bouchaïb, Tilaoui Mohamed, Tirich Boujemâa, Tissouit Ahmed, Tlemçani Mohamed, Tolaimate Abdelaâziz, Touhami Abderrahman, Toujjar Ahmed, Toula El Miloud, Toumi Mohamed, Toumi Mohammed, Touri Kouider, Tourrab Miloud, Trachli Abdeslam, Tyidrini Brahim, Wadi Aïssa, Wafaâ El Idrissi Mohamed, Wahb Bouchaïb, Wardi Hassan, Yahyaoui Azzeddine, Yakoubi Lahssen ben Ali, Yartaoui Driss, Youbi Ahmed, Younès Yahya, Yousfi Moulay Hachem, Zahid Mohammed, Zahir El Mati, Zahri Brahim, Zahri Mohamed, Zaidia Abdellah, Zaiker Mohamed, Zaïm Mohamed, Zaïmi Abderrahmane, Zaïna Moha, Zaïnoune Bouazza, Zaki Lahoucine, Zammiti El Khyaty, Zaoui Abdellah, Zariouh Mohammed, Zarmouni Mohamed, Zeberi Moulay M'Barek, Zentar Mohammed, Zeraâ Benaïssa, Zerouali Mohammed, Zerrouki Belkacem, Ziani Abdelghani, Zinaoui Ahmed, Zine Omar, Zirag L'Houssaïne, Zoubaidi Abdelkamel, Zouini Abdesselam, Zouitni Ali, Zourigui Hamadi, Zouziou Abdelhamid et Zraiouil Ahmed.

(Arrêtés des 25, 29 avril, 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 27 mai, 12, 16, 25, 26, 27, 28 juin, 11, 17, 20, 24, 25, 27 juillet, 4, 8, 14 août, 1er septembre, 4, 24, 26 octobre 1972, 1er février, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 28, 31 mars, 2, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 20, 26 avril, 2, 4, 7, 10, 11, 21, 26 mai, 4, 7, 10, 27 juin, 5, 14, 25 juillet, 21, 22, 24 août, 11, 17, 18, 21, 26, 27 septembre, 30 octobre, 9, 12 novembre, 6, 7, 11 décembre 1973, 2, 10, 11 janvier et 16 février 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours de recrutement des moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat du 1er octobre 1974

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent :

Anatomie : M. Bennani Azzam.

Physiologie : néant.

Biochimie : M. Guedira Abdelrhafour.

Anatomie pathologique : néant.

Microbiologie : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 66 du 18 chaabane 1394 (6 septembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306353	MM. Lebadi Abdelkrim.	Capitaine, Mle 28155/56.	42,50	7.841,16	2 enfants.	1er juillet 1973.
306354	El Mouhajir Lahsen.	Adjudant-chef, Mle 8632/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er janvier 1974.
306355	Alajdi-El-Idrissi Bachir.	Adjudant-chef, Mle 2813/60.	33,75	3.198,54	6 enfants.	1er janvier 1974.
306356	Zouitina Ahmed.	M.D.L. gendarme, Mle 6209/64.	25	1.655,52	1 enfant.	1er juin 1973.
306357	Noureddine El Madani.	Sergent-chef, Mle 4411/59.	36,25	3.418,38	3 enfants.	1er janvier 1974.
306358	El Khabbazi Abdeslem.	Sergent-chef, Mle 6866/56.	67,50	5.792,40	5 enfants.	1er janvier 1974.
306359	Chouali Abdeslem.	Sergent-chef, Mle 11359/56.	51,25	4.715,04	5 enfants	1er janvier 1974.
306360	Bechari Harma.	Sergent-chef, Mle 1431/60.	35	3.300,54	2 enfants.	1er janvier 1974.
306361	El-Bahi Abdeslam.	Sergent, Mle 24721/56.	63,75	5.300,08	6 enfants.	1er janvier 1974.
306362	El Hasnaoui Lahcen.	Sergent, Mle 8499/56.	60	4.715,04	5 enfants.	1er janvier 1974.
306363	El Hanchi Mohamed.	Sergent, Mle 28001/56.	70	5.709,90	1 enfant.	1er janvier 1974.
306364	Zerguaoui Abdelkebir.	Caporal-chef, Mle 4289/70.	6,25	413,88		1er novembre 1972.
306365	Radouani Mohamed.	Caporal, Mle 27654/56.	58,75	4.243,50	1 enfant.	1er janvier 1974.
306366	El Klalouzi Ahmed.	Caporal, Mle 27032/56.	52,50	4.243,50	5 enfants.	1er janvier 1974.
306367	Zemmari Abdessalem.	Caporal, Mle 7141/56.	50	4.243,50	1 enfants.	1er janvier 1974.
306368	Allaouch Otmane.	1re classe, Mle 1896/61.	30	1.589,28	5 enfants.	1er juillet 1973.
306369	Azougarh Mohammed.	Adjudant-chef, Mle 754/57.	58,75	5.540,16	6 enfants.	1er mars 1974.
306370	Remali Fatah.	Adjudant, Mle 8752/56.	43,75	4.125,66	4 enfants.	1er mars 1974.
306371	Jaouia Abdeslam.	Adjudant, Mle 8304/56.	63,75	4.715,04	3 enfants.	1er mars 1974.
306372	Safi Kami Abdeslam.	Sergent, Mle 27974/56.	57,50	4.715,04	5 enfants.	1er mars 1974.
306373	Abid Mohammed.	Sergent, Mle 14212/56.	57,50	4.715,04	6 enfants.	1er mars 1974.
306374	Idrissi-El Jaïd Smaïl.	Sergent-chef, Mle 327/58.	40	3.772,02	4 enfants.	1er mars 1974.
306375	Errafi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 3052/70.	8,75	825,12		1er mars 1974.
306376	El Bari Saïd.	Caporal-chef, Mle 3630/59.	37,50	3.536,28		1er mars 1974.
306377	El Kaddouri Mohamed.	Caporal-chef, Mle 2846/56.	53,75	4.715,04	6 enfants.	1er mars 1974.
306378	Aboussaïf Ahmed.	Caporal-chef, Mle 1249/56.	47,50	4.479,30	6 enfants.	1er mars 1974.
306379	Bel Haj Mohamed.	Caporal-chef, Mle 10469/56.	52,50	4.715,04	4 enfants.	1er mars 1974.
306380	Ben Chakroune Addou.	Caporal-chef, Mle 11996/56.	50	4.715,04		1er mars 1974.
306381	El Azizi Tahar.	Caporal, Mle 13265/56.	46,25	3.925,26	1 enfants.	1er janvier 1974.
306382	Khalladi Abdelhamid.	2e classe, Mle 9417/67.	16,25	1.225,92		1er mars 1974.
306383	Chama Mohammed.	2e classe, Mle 3378/59.	37,50	2.829,00	6 enfants.	1er mars 1974.
306384	Zerouali Mohammed.	Adjudant, Mle 145/58.	62,50	7.514,58	4 enfants.	1er mars 1974.
306385	Bahou Belaïd.	Aspirant, Mle 17829/56.	45	4.667,88		1er mars 1974.
306386	Targui Ahmed.	Caporal-lcef, Mle 1033/60.	36,25	3.418,38	5 enfants.	1er mars 1974.
306387	Meqsoud El Mustapha.	Caporal-chef, Mle 3111 C.	41,25	3.889,92	6 enfants.	1er avril 1974.
306388	Driss ben Mouchta.	Caporal, Mle 2890/64.	25	2.121,78		1er avril 1974.
306389	Oubrahim Moha.	Adjudant, Mle 521/58.	40	5.186,52	2 enfants.	1er avril 1974.
306390	Mesbahi Lahboub.	M.D.L.-chef gendarme, Mle 686/58.	40	6.210,24	6 enfants.	1er avril 1974.
306391	Bayoud Mohammed.	2e classe, Mle 2260/65.	25	1.886,04	3 enfants.	1er juin 1974.
306392	Lag Zighem.	2e classe, Mle 3673/61.	32,50	2.451,84	5 enfants.	1er juin 1974.
306393	Lazar Mohamed.	Caporal, Mle 7527/56.	46,25	3.925,26	1 enfant.	1er juin 1974.
306394	Mekkaoui Bouazza.	Caporal, Mle 14689/56.	46,25	3.925,26	1 enfant.	1er juin 1974.
306395	El Gandouzi Marzouk.	1re classe, Mle 15864/56.	60	3.772,02	5 enfants.	1er juillet 1974.
306396	Maâzouz Ahmed.	1re classe, Mle 9018/56.	50	3.772,02	6 enfants.	1er juillet 1974.
306397	Bousadra Bouazza.	1re classe, Mle 4283/64.	26,25	1.980,30	2 enfants.	1er juillet 1974.
306398	Boukhertal Mohammed.	2e classe, Mle 9791/67.	16,25	1.225,92		1er juillet 1974.
306399	Hellouli Mohammed.	2e classe, Mle 10219/56.	48,75	3.677,70		1er juillet 1974.
306400	Zinibi Mohamed.	2e classe, Mle 11386/66.	20	1.508,82		1er juillet 1974.
306401	El Meskini Ahmed.	2e classe, Mle 25368/56.	46,25	3.489,12	3 enfants.	1er juillet 1974.
306402	El Hadad Belgacem.	2e classe, Mle 1539/70.	10	754,44		1er juillet 1974.
306403	Ben Ali Abdeslem.	2e classe, Mle 4663/C.	12,50	943,02		1er juillet 1974.
306404	Bouab Ahmed.	2e classe, Mle 10922/69.	13,75	1.037,34		1er juillet 1974.
306405	Lanjri Ahmed.	1re classe, Mle 22606/56.	46,25	3.489,12	2 enfants.	1er juillet 1974.
306406	Hadine Kaddour.	2e classe, Mle 4153/64.	23,75	1.791,72	1 enfant.	1er juillet 1974.
306407	Laâchachi Abdelkrim.	2e classe, Mle 2522/60.	35	2.640,42	3 enfants.	1er juillet 1974.
306408	Chehaïmi Ahmed.	1re classe, Mle 1483/62.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1er juillet 1974.
306409	Fateh Kacem.	1re classe, Mle 26314/56.	46,25	3.489,12	1 enfant.	1er juillet 1974.
306410	El Ouahbi Mohamed.	Caporal, Mle 26846/56.	58,75	4.243,50	1 enfants.	1er juillet 1974.
306411	Trifess Ahmed.	2e classe, Mle 7960/56.	41,25	3.111,90	1 enfant.	1er juillet 1974.
306412	Dirhou Abdeslam.	2e classe, Mle 27445/56.	50	3.772,02	3 enfants.	1er juillet 1974.
306413	Maâroufi M'Hammed.	2e classe, Mle 194/61.	33,75	2.546,10	2 enfants.	1er juillet 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306414	MM. Lyamani Abdesselam.	1re classe, Mle 9045/56.	58,75	3.772,02	6 enfants.	1er juillet 1974.
306415	Aboudi Amar.	Caporal, Mle 8436/56.	47,50	4.031,34		1er août 1974.
306416	Jebbouj Abdesselam.	Caporal, Mle 21779/56.	65	4.243,50	6 enfants.	1er août 1974.
306417	Aouite Mohammed.	Caporal, Mle 2052/67.	17,50	1.485,24		1er août 1974.
306418	Znini Ikhlef.	Caporal, Mle 11218/56.	57,50	4.243,50	5 enfants.	1er août 1974.
306419	Fatih Ahmed.	Caporal, Mle 546/62.	30	2.546,10	3 enfants.	1er août 1974.
306420	Arabab Allal.	Caporal, Mle 13929/56.	66,25	4.243,50	5 enfants.	1er août 1974.
306421	Bibi Ahmed.	2e classe, Mle 4441/61.	32,50	2.451,84	3 enfants.	1er août 1974.
306422	Maâlil Mohamed.	2e classe, Mle 9738/68.	15	1.131,60		1er août 1974.
306423	Habba Abdelhak.	2e classe, Mle 9371/71.	7,50	565,80		1er août 1974.
306424	Benaka Mohamed.	2e classe, Mle 1578/69.	13,75	1.037,34		1er août 1974.
306425	Bouazzaoui Mouloud.	2e classe, Mle 14447/71.	8,75	660,12		1er août 1974.
306426	Boualam Abdelkader.	2e classe, Mle 7568/67.	17,50	1.320,24		1er août 1974.
306427	Abdeslam ben Larbi.	2e classe, Mle 45994/69.	13,75	1.037,34		1er août 1974.
306428	Rachid Aziz Noureddine.	Caporal, Mle 11656/68.	15	1.273,08		1er août 1974.
306429	Ajana Driss.	Caporal, Mle 18539/56.	46,25	3.925,26		1er août 1974.
306430	Aït Aomar El Houssaïne.	1re classe, Mle 2478/60.	35	2.640,42	1 enfant.	1er août 1974.
306431	Kourkour Benaïssa.	1re classe, Mle 15371/56.	57,50	3.772,02	2 enfants.	1er août 1974.
306432	Yacine Ahmed.	Caporal, Mle 15074/56.	55	4.243,50	2 enfants.	1er août 1974.
306433	Iben-Moussa Ahmed.	Sergent, Mle 19276/56.	61,25	4.052,58	5 enfants.	1er décembre 1973.
306434	Guerrabi Houssine.	Adjudant, Mle 4471/56.	67,50	6.174,30	5 enfants.	1er mars 1974.
306435	El-Medkouri El Khadir.	Sergent, Mle 2198/60.	33,75	3.182,64	5 enfants.	1er mars 1974.
306436	El-Ouarachi M'Hamed.	2e classe, Mle 1728/69.	12,50	943,02		1er juin 1974.
306437	Boukou Ali.	Caporal, Mle 3171/59.	37,50	3.182,64	5 enfants.	1er août 1974.
306438	Jyou Mohammed.	2e classe, Mle 11148/56.	50	3.772,02	6 enfants.	1er août 1974.
306439	Biyère Ahmed.	Caporal, Mle 5399/56.	65	4.243,50	5 enfants.	1er août 1974.
306440	Tabiri Mouloud.	Caporal, Mle 3174/57.	43,75	3.713,10	5 enfants.	1er août 1974.
306441	Faride Driss.	1re classe, Mle 14532/56.	46,25	3.489,12	2 enfants.	1er août 1974.
306442	Eddaïz Mustapha.	2e classe, Mle 5861/72.	5	377,22		1er août 1974.
306443	Agoumi Driss.	2e classe, Mle 44081/68.	15	1.131,60		1er août 1974.
306444	Yarjallah Ali.	Sergent, Mle 6187/56.	45	4.243,50	2 enfants.	1er mars 1974.
306445	Marzaq Mohamed.	Sergent, Mle 62/59.	37,50	3.536,28	2 enfants.	1er mars 1974.
306446	Rahmani Ahmed.	Caporal-chef, Mle 16945/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1er mars 1974.
306447	El-Azhari Hamouad.	Caporal-chef, Mle 3157/56.	52,50	4.715,04		1er mars 1974.
306448	El-Mekkaoui Moha.	Caporal-chef, Mle 2791/65.	21,25	2.003,88		1er mars 1974.
306449	Aghoutane Hassane.	Caporal-chef, Mle 6467/56.	55	4.715,04	1 enfant.	1er mars 1974.
306450	Achbab Mohammed.	Caporal, Mle 2268/63.	27,50	2.333,94	6 enfants.	1er juillet 1974.
306451	Faryouch Ali.	Caporal, Mle 18077/56.	47,50	4.031,34		1er août 1974.
306452	Chrif Mesbahi Ahmed.	1re classe, Mle 26883/56.	46,25	3.489,12	2 enfants.	1er août 1974.
306453	Azeroual Zaïd.	Sergent-chef, Mle 15567/56.	56,25	3.311,04	4 enfants.	1er juillet 1973.
306454	Belhajja Mohammed.	Sergent-chef, Mle 231/62.	28,75	2.711,16	5 enfants.	1er janvier 1974.
306455	Zoubir Mohand.	Commandant, Mle 4351/56.	41,25	7.987,14	5 enfants.	1er mars 1973.
306456	Nasseh Mohamed.	Capitaine, Mle 3372/60.	40	7.379,94	6 enfants.	1er juillet 1973.
306457	Mmes Milouda bent Lahcene, veuve Bouhaouli Bouazza.	Le mari, ex-sergent-chef, Mle 1786/57.	37,50/2	1.768,14	6 enfants.	1er février 1974.
306458	Allaoui Touda bent Hamou, veuve Diakhir Brahim.	Le mari, ex-caporal-chef, Mle 4158/56.	41,25/2	1.365,81	1 enfant.	1er avril 1972.
306459	Zakariae M'Barka, veuve Pheniki Moulay Ali.	Le mari, ex-lieutenant.	77,50/2	6.343,08	6 enfants.	1er décembre 1973.
306460	Dahmoun Rabha bent M'Hamed, veuve El Abassi Mohamed.	Le mari, ex-M.D.L.-chef, Mle 2492/59.	33,75/2	1.261,38	4 enfants.	1er mars 1973.
306461	Khlifi Karima, veuve Benkaddour Mohamed Tahar.	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme Mle 14875/66.	13,75/2	455,28	1 enfant.	1er juin 1972.
306462	Mmui Anaya, veuve Aït Ladjoune Mohammed.	Le mari, ex-sergent, Mle 175/59.	35/2	1.158,87	5 enfants.	1er novembre 1972.
306463	Karroum Saâdia bent Abdellah, veuve Laghchim Driss.	Le mari, ex-M.D.L.-chef, Mle 1504/60.	30/2	1.121,22	3 enfants.	1er juin 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
3o6464	Mmes Kassimi Hadda, veuve Hachimi Ahmed.	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme Mle 5520/64.	30/2	663,22	2 enfants.	1er octobre 1972.
3o6465	Mohattane Rkia, veuve Berzagane Mohamed.	Le mari, ex-sergent, Mle 4288/56.	46,25/2	1.531,35	3 enfants.	1er août 1973.
3o6466	Hniya bent Ali, veuve Mokhlis Belkacem.	Le mari, ex-sergent-chef, Mle 16350/56.	61,25/2	2.357,50	6 enfants.	1er janvier 1974.
		Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.				
3o2563	M. Khiati Hammou.	Sergent-chef, Mle 11514/56.	56,25	3.929,70	5 enfants.	1er juillet 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 100 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Boukfaoui Moulay El Maâti (Mle SOM 401.499).	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice réel 472).	203666	65	1er-1-1974.	
Malaïnine Mustapha (Mle SOM 470.201).	Ex-agent de bureau, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice 175).	203667	47,50	1er-2-1973.	
Doukkali M'Hammed (Mle SOM 414.590).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	203668	43,75	1er-7-1972.	
Kouies El Marroun Driss (Mle SOM 536.167).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 2e échelon (intérieur) (indice réel 161).	203669	20	1er-1-1974.	
Bellouki Mohamed (Mle SOM 499.834).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (travaux publics) (indice 112).	203670	81,25	1er-11-1973.	
El Khayar Ahmed (Mle SOM 408.539).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203671	100	1er-1-1973.	
Benhoumamni Mohammed (Mle SOM 403.542).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (agriculture) (indice 235).	203672	65	1er-1-1973.	
Touati Ahmed (Mle SOM 445.282).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	203673	76,25	1er-1-1974.	
El Bakkali Mohamed (Mle SOM 547.372).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 146).	203674	65	1er-1-1974.	
Dounas Mohamed (Mle SOM 408.407).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice réel 136).	203675	46,25	1er-1-1974.	
Mir Mohamed (Mle SOM 442.125).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (santé) (indice réel 154).	203676	22,50	1er-1-1974.	
Berrada Mohammed (Mle SOM 509.358).	Ex-secrétaire, échelle 5, 9e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 201).	203677	62,50	1er-1-1974.	
Mme Touzguani Habiba (Mle SOM 904.655).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 125).	203678	75	1er-11-1974.	
M. Smaïl Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 125).	203679	87,50	1er-1-1973.	
Mmes Qorchi Fatna, veuve Driouech Mokhtar.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	203680	55/50	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 26576 insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Fatna bent Mohamed, veuve El Abid Bouchaïb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	203681	63,75/50	1er-1-1974.	
Dahmane Halima, veuve Haqqi Mohamed.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203682	30/50	1er-12-1973.	
Lahmouzi Fatna, veuve Jellouli Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	203683	46,25/50	1er-3-1974.	
Bahia bent Thami, veuve Jerf Abdallah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	203684	47,50/50	1er-11-1973.	
Yamna bent Mohamed, veuve Mchicha Allal.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	203685	100/50	1er-9-1973.	
Itto bent Ahmed, veuve Meghti Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	203686	17,50/50	1er-2-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Hnia bent Mohamed, veuve Qorchi Lahbib.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (intérieur) (indice 111).	203687	50/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 20787 insérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Kebira bent Tahar, veuve Rizki Embarek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	203688	60/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 25552 insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Nekhla bent Abdellah ben Mimoun, veuve Touhami El Bekhaye.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203689	80/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 22041 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Bekkaye Fatima, veuve Zbaïri Ahmed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 6e échelon (administration pénitentiaire) (indice 170).	203690	33,75/50	1er-9-1973.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Bkouni Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	200802	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Harchi Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201105	82,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 80 du 21 mars 1974.
Ouarid Lachmi.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201396	90	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Bicane Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	201999	86,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 36 du 14 août 1973.
Rectificatif.					
Au lieu de :					
Mme El Marhroudi Yamna, veuve Larnmari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (plan) (indice 135).	203446	50/25	1er-3-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 90 du 30 avril 1974.
Lire :					
Mmes El Marhroudi Yamna, veuve Larhmari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (plan) (indice 135).	203446	50/25	1er-3-1974.	
Zahra bent Ali, veuve Larhmari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (plan) (indice 135).	203446 *bis*	50/25	1er-3-1974.	

Par arrêté du ministre des finances n° 101 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chatar El Hassane (Mle SOM 555.706).	Ex-khalifa du caïd de 1re catégorie (intérieur) (indice réel 239).	203691	43,75	1er-1-1974.	
Hachmi Mohammed (Mle SOM 415.867).	Ex-inspecteur principal de 2e classe, 3e échelon (intérieur) (indice réel 639).	203692	40	1er-1-1974.	
Mechbal Mohamed (Mle SOM 450.434).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 179).	203693	80	1er-1-1974.	
Benabdesslem M'Hammed (Mle SOM 423.060).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (justice) (indice réel 154).	203694	42,50	1er-4-1974.	
El Khanchaf Abdelkader (Mle SOM 432.776).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	203695	41,25	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Roudani Omar (Mle SOM 492.263).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203696	100	1er-1-1974.	
Rachidi Mohammed (Mle SOM 403.734).	Ex-contrôleur de propriété foncière, échelle 10, 8e échelon (agriculture) (indice 469).	203697	100	1er-1-1973.	
Aboulhaya Mohamed (Mle SOM 593.762).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	203698	82,50	1er-7-1972.	
Laârid Mohammed (budget autonome).	Ex-plombier, échelle 2, 4e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 133).	203699	62,50	1er-1-1974.	
Orphelins (4) d'Abou El Jinane Mohammed.	Le père, ex-commis d'interprétariat principal de 1re classe (intérieur) (indice net 202).	203700	37	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 18005 insérée au « Bulletin officiel » n° 2503, du 14 octobre 1960 (décret du 17 septembre 1960).
Mmes Mimouna bent Larbi, veuve Arkam El Khadir.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	203701	42,50/50	1er-11-1973.	
Fatma bent M'Hamed, veuve Bennani Abbas.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement islamique supérieur, 8e échelon (éducation nationale) (indice 480).	203702	24/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 29171 insérée au « Bulletin officiel » n° 2917, du 23 avril 1969 (décret du 11 mars 1969).
El Merchani Zohra, veuve Bouaziz Abdelkadet.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	203703	37,50/50	1er-12-1972.	
Orphelins (4) de Bouaziz Abdelkader.	Le père, ex-brigadier, échelle 3, 4e échelon (finances) (indice 170).	203703 bis	37,50/50	1er-12-1972.	
Mmes Salha bent Abdellah, veuve Bouz Bouzekri.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale (indice 159).	203704	53/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 15215 insérée au « Bulletin officiel » n° 2204, du 21 janvier 1955 (A.V. du 29 décembre 1954).
Zerhouni Fatima, veuve Gharrat Abdelkader.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (travaux publics) (indice 170).	203705	36,25/50	1er-4-1973.	
Abbassi Mimouna, veuve Qassouoni Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 122).	203706	55/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 203567 concédée par l'arrêté n° 95 du 20 mai 1974.
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Aït M'Hand M'Bark.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	200481	57,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Marbah Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (finances) (indice 116).	200556	61,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Chaker Omar.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	200887	62,50	1er-10-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Boufrahi Abdesalam.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	200942	88,75	1er-7-1972.	id.
Hafid Bouazza.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture (indice 160).	201009	65	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 15 décembre 1973.
Loudrassi Ahmed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	201301	65	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Belkandouci Touhami.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	201371	47,50	1er-7-1972.	id.
Jaïdi Moulay M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	202060	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 38 du 14 août 1973.
Belarbi Bouâraki.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	202308	65	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 46 du 27 octobre 1973.
Rouiba Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202373	88,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 48 du 15 novembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Otmani Ali.	Ex-adjoint de santé, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	202408	62,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
Nafise Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202510	71,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 52 du 15 décembre 1973.
Riad Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202573	97,50	1er-3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 54 du 15 décembre 1973.
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
Mme Fattouma bent Abbas, veuve Hammada Ech-Chagdali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202662	10/50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 55 du 22 décembre 1973.
Lire :					
Mme Saïha bent Bouzekri, veuve Hammada Ech-Chagdali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202662	10/50	1er-1-1973.	

Par arrêté du ministre des finances n° 102 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benmani Mohamed (Mle SOM 441.612).	Ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 10e échelon (finances) (indice 410).	203707	87,50	1er-7-1972.	
Ben El Haddad Abdeslam (Mle SOM 519.726).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice réel 185).	203708	30	1er-1-1974.	
El Moussaoui Mimoun (Mle SOM 442.443).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	203709	70	1er-7-1972.	
Houbban Mohammed (Mle SOM 442.672).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	203710	56,25	1er-1-1973.	
Alaoui Ismaïl (Mle SOM 402.039).	Ex-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (justice) (indice réel 154).	203711	98,75	1er-1-1974.	
Aâkil Abdellah (Mle SOM 539.781).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	203712	68,75	1er-1-1974.	
Barouche Atmane (Mle SOM 562.380).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203713	67,50	1er-7-1972.	
Essaâdi Moulay Hafid (Mle SOM 501.144).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 260).	203714	26,25	1er-6-1974.	
Mgadri Abdallah (Mle SOM 415.247).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (travaux publics) (indice 215).	203715	43,75	1er-7-1972.	
Alnat Abdeslam (Mle SOM 460.061).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 175).	203716	72,50	1er-10-1973.	
Driouache El Majdki Mustapha (Mle SOM 447.993).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 305).	203717	86,25	1er-4-1974.	
Aït Aâriba Ayad (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 122).	203718	52,50	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Harrak Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	203719	73,75	1er-7-1972.	
Maddah Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice réel 122).	203720	87,50	1er-1-1974.	
Mennoune Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, province d'El-Jadida) (indice réel 117).	203721	17,50	1er-1-1974.	
Mmes Benbrahim Rkia, veuve Benbrahim Abdelkrim.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 4e échelon (justice) (indice 195).	203722	26,25/50	1er-5-1973.	
Aïcha bent Abdallah, veuve Bensaïd El Rhali.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 155).	203723	36,25/50	1er-7-1973.	
M. Gharbi Zahra, veuve El Gharbi Hassan.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon intérieur) (indice réel 147).	203724	36,25/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 202928 concédée par l'arrêté n° 69 du 11 février 1974.
Mmes Ben Chadra Fatma, veuve El M'Barki Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 152).	203725	67/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 21947 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Hazan Rosette, veuve El Mosnino Messod.	Le mari, ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 9e échelon (P.T.T.) (indice 600).	203726	78,75/50	1er-3-1974.	
Chafii Reqia, veuve Ouchemlal Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur) (indice 122).	203727	62/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 21998 insérée au « Bulletin officiel » n° 2906, du 10 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Skouri Fatima, veuve Aminni Lahcen.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	203728	18,75/50	1er-2-1972.	
Touach Zahra, veuve El Hajji Abdelkader.	Le mari, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	203729	30/50	1er-2-1973.	
Kimakh Khaddouj, veuve Falih Bouchaïb.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3e échelon (agriculture) (indice 248).	203730	12,50/50	1er-11-1973.	
Aïcha bent Mohamed, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203731	74/16,66	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 19847 insérée au « Bulletin officiel » n° 2763, du 13 octobre 1965 (décret du 1er septembre 1965).
Miloudia bent Abdelkader, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203731 *bis*	74/16,66	1er-2-1973.	id.
El Marsani Fatima, veuve Khettab Maâti.	Le mari, ex-brigadier de police, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 156).	203731 *ter*	74/16,66	1er-2-1973.	id.
M. Nouar Mohammed (Mle SOM 407.833).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203732	95	1er-7-1972.	
Mmes Khadija bent Mohammed, veuve Nouar Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203733	95/50	1er-8-1973.	
Fennani Hadda, veuve Ouzin Aomar.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 9e échelon (intérieur) (indice 250).	203734	78,75/50	1er-10-1973.	
Boughaleb Joumala, veuve Tahiri Hassane.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 242).	203735	38,75/50	1er-2-1974.	
Pension civile déjà concédée faisant l'objet de révision.					
Mme Mekkaoui Fatima, veuve Moatassim Moha.	Le mari, ex-brigadier, échelle 3, 5e échelon (finances) (indice 180).	201652	77,50/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 23 du 18 juin 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 103 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Edderazi Messaoud (Mle SOM 458.329).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	203736	42,50	1er-1-1974.	
Torrès Mohamed (Mle SOM 452.856).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	203737	40	1er-1-1974.	
Amghar Mohammed (Mle SOM 400.296).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 9e échelon (finances) (indice réel 249).	203738	100	1er-2-1974.	
Benyechi Bouazza (Mle SOM 407.151).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	203739	78,75	1er-1-1974.	
Rouass Mohamed (Mle SOM 451.317).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travail) (indice réel 126).	203740	80	1er-1-1974.	
El Fenasi Ahmed (Mle SOM 450.789).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	203741	43,75	1er-6-1974.	
Guennoun Hassani Abdellah (Mle SOM 461.917).	Ex-professeur de l'enseignement supérieur de 1re classe (éducation nationale, enseignement originel) (indice 750).	203742	61,25	1er-10-1973.	
Slimani Abdelmalek (Mle SOM 406.868).	Ex-inspecteur principal, 3e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 779).	203743	91,25	1er-4-1974.	
Boughdad Ali (budget autonome).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 1, 5e échelon (intérieur, province de Kenitra (indice 116).	203744	18,75	1er-7-1972.	
Mme Ouazzani Touhami Rabiaâ, veuve Askari Ahmed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	203745	73,75/50	1er-6-1973.	
Orphelin (1) de Baghdad Abdellah.	Le père, ex-inspecteur, échelle 10, 4e échelon (commerce) (indice 374).	203746	25	1er-5-1973.	Réversion de la pension civile n° 201780 concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
Mmes Mina bent Dris, veuve Amrani Maghraoui Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	203747	80,50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 26759 insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 3 août 1973).
Khaddouj bent Ahmed, veuve Beddihaj Allal.	Le mari, ex-chef makhazni de 1re classe (justice) (indice 120).	203748	45/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 24690 insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 19 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Achakra Fatma, veuve Chefrad Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale (indice réel 122).	203749	42,50/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 202771 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.
Fatna bent Guerouani, veuve Dahri Abdallah.	Le mari, ex-chef gardien de 1re classe (finances) (indice 130).	203750	55,50	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 17559 insérée au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959 (décret du 27 mars 1959).
Fatima bent Mohamed, veuve El Mezouari Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	203751	35,50	1er-1-1973.	
Ganou Hadda, veuve Guinou Boujemaâ.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (intérieur) (indice 125).	203752	75/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 22579 insérée au « Bulletin officiel » n° 2994, du 18 mars 1970.
Fatima bent Driss Senhaji, veuve Laâbi Mohammed.	Le mari, ex-président du tribunal régional de 3e grade, 3e échelon (justice) (indice réel 671).	203753	60/50	1er-3-1974.	
Fatima bent Kaddour, veuve Jassor Hamida.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	203754	67,50/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 200250 concédée par l'arrêté n° 5 du 17 novembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Zaïna bent Saïd, veuve Ikhourbine Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	203755	35/50	1er-1-1973.	
Aïcha bent Lahcen, veuve Rouh El Houssaïn.	Le mari, ex-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203756	57/50	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 20018 insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 16 novembre 1972).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Mouine Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	200422	88,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Boutchich Bouazza.	Ex-inspecteur de l'enseignement primaire, échelle 10, 7e échelon (éducation nationale) (indice 445).	200885	56,25	1er-11-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Bakka Hamidou.	Ex-agent du cadre principal de 1re classe, 5e échelon (intérieur) (indice 410).	201368	45	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 20 avril 1973.
Regragui Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	202735	92,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 60 insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.
Mme Fatna bent Naceur, veuve Msila M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202813	76,25/50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 62 du 15 janvier 1974, paru au « Bulletin officiel » n° 3204, du 27 mars 1974.
MM. Elkhayat Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	203034	31,25	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Boutouam Slimane.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (cour royale) (indice réel 122).	203178	41,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 78 du 19 mars 1974.
Ahlafi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (cour royale) (indice réel 124).	203270	70	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 83 du 12 avril 1974.
Hachemi Hamida.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	203028	73,75	1er-4-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Zerroual Abbès.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 124).	203386	63,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 88 du 25 avril 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 104 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chtatou Abdelkader (Mle SOM 555.206).	Ex-khalifa du caïd de 2e catégorie (intérieur) (indice 280).	203757	36,25	1er-7-1972.	
Elamrani-Jamal Mohamed (Mle SOM 415.994).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice réel 355).	203758	86,25	1er-1-1974.	
Belgnaoui Mohammed El Amine (Mle SOM 407.805).	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 3e classe (fonction publique) (indice réel 444).	203759	61,25	1er-8-1974.	
Belhaj Soulami El Hassane (Mle SOM 453.875).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 7e échelon (justice) (indice réel 183).	203760	42,50	1er-4-1974.	
Alaoui Aït Moulay Ali Moulay El Hassan (Mle SOM 439.553).	Ex-gardien de la paix, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 205).	203761	35	1er-3-1972.	
Nassiri Ahmed (Mle SOM 415.521).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	203762	70	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Fethen Mohamed (Mle SOM 409.980).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice réel 131).	203763	96,25	1er-1-1974.	
Jaâfar Abdelkader (Mle SOM 405.467).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire (indice (indice réel 564).	203764	100	1er-10-1974.	
Uaia Abdelkader (Mle SOM 450.741).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 365).	203765	90	1er-2-1974.	
Orphelins (2) de Raji Mohammed.	Le père, ex-professeur de l'enseignement secondaire, 2e cycle, échelle 10, 5e échelon (éducation nationale) (indice 420).	203766	18,75	1er-1-1974.	Réversion de la pension n° 200296 concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Orphelins (4) de Doukkali Larbi.	Le père, ex-secrétaire principal de 1re classe (fonction publique (indice 285).	203767	36,25 Rente d'invalidité 100 %	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 203130 concédée par l'arrêté n° 77 du 6 mars 1974.
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
M. Arous M'Hammed.	Ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	201057	88,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 19 avril 1973.
Mme Sfia bent Tahar, veuve Arous M'Hammed.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	201058	88,75/50	1er-10-1972.	Id.
MM. Lahrioui Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur (indice 130).	201154	83,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Dadi Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	202243	57,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 44 du 15 novembre 1973.
Mme Lahlou Meryem, veuve Lahlou Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 270).	202965	40/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-8-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Orpheline (1) de Lahlou Mohammed.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale (indice 270).	202965 *bis*	40/50 Rente d'invalidité 100/50 %	1er-8-1973.	Id.
MM. Seghiri Yahia.	Ex-agent technique, échelle 5, 5e échelon (agriculture (indice réel 165).	203327	18,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 85 du 12 avril 1974.
Gadiri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice réel 122).	203388	41,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 88 du 25 avril 1974.
Ibn Lfassi Hammou.	Ex-moussaïd de 1re classe, 7e échelon (intérieur) (indice réel 262).	203411	45	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 89 du 30 avril 1974.
Mmes Hniki Khadija, veuve Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	203435	75,25	1er-3-1973.	Id.
Garnif Fatima, veuve Boufrioua Salem.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur (indice 120).	203435 *bis*	75/25	1er-3-1973.	Id.
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Hannaoui Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	201388	77,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 17 du 17 mai 1973.
Lire :					
M. Hannaoui Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	201388	77,50	1er-7-1972.	
Enfant (1) de Hannaoui Ahmed.	Le père, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (intérieur) (indice 160).	201388 *bis*		1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 105 du 17 joumada II 1394 (8 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hazoui Mohammed (M^le SOM 418.243 .	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances (indice réel 119).	203768	43,75	1er-1-1974.	
Jennah Mohammed (M^le SOM 412.991).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	203769	57,50	1er-1-1974.	
Mannouz Mimoun (M^le SOM 429.332).	Ex-inspecteur de 3e classe, 3 échelon (intérieur) (indice réel 300).	203770	66,25	1er-1-1974.	
Bayed Lahoussine (M^le SOM 562.513 .	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics (indice 135).	203771	76,25	1er-1-1973.	
El Bakkali Ahmed (M^le SOM 450.214).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics (indice réel 117).	203772	56,25	1er-3-1974.	
El Amrani Omar (M^le SOM 407.992).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T. (indice 270).	203773	57,50	1er-9-1973.	
El Ouaqouaqi Boumehdi (M^le SOM 568.422).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (agriculture (indice 120).	203774	43,75	1er-7-1972.	
Zaba Bihi (M^le SOM 443.805).	Ex-cavalier, échelle 1, 5e échelon 5e échelon (agriculture) (indice 116).	203775	40	1er-12-1973.	
	Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. El Anba Miloudi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances (indice réel 131).	202400	66,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 15 novembre 1973.
Amrani Kenza.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	202693	62,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 58 du 22 décembre 1973 insérée au « Bulletin officiel » n° 3200 du 27 février 1974.
Benkassem Bachir.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 126).	202695	92,50	1er-1-1974.	id.
Hammou El Ayachi.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	202697	25	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3200, du 27 février 1974 (arrêté n° 58 du 22 décembre 1973).
Hamouti Toucha.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202698	42,50	1er-1-1974.	id.
Koumiti Abdelkader.	Ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 179).	202739	80	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (arrêté n° 60 du 27 décembre 1973).
Allami Moussa.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	202766	38,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (arrêté n° 61 du 27 décembre 1973).
Bacali Abdellah.	Ex-moniteur de 2e classe (éducation nationale) (indice réel 150 .	202768	52,50	1er-1-1974.	id.
Chefrad Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	202771	42,50	1er-1-1974.	id.
Haddad Hassan.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202773	42,50	1er-1-1974.	id.
Maâmari Ali.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 171).	202776	68,75	1er-1-1974.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Naït Lmoudden Mohamed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 144).	202777	32,50	1er-1-1974.	id.
Ouchane Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202778	58,75	1er-1-1974.	id.
Ouqennou Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202780	56,25	1er-1-1974.	id.
Rouga Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	202865	53,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 66 du 21 janvier 1974.
Gamal Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T. (indice réel 122).	202894	62,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 68 du 11 février 1974.
Goliate Mohammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	202895	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 68 du 11 février 1974.
Meguader Maâti.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 161).	202896	68,75	1er-1-1974.	id.
Dakrane Ahmed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 148).	202935	88,75	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 69 du 11 février 1974.
Bouachrine Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (finances) (indice réel 117).	202950	35	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 70 du 13 février 1974.
Chaïne Ali.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 148).	202953	100	1er-1-1974.	id.
Markadi Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	202973	81,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté
Oulad Tahar Yamna.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	203000	42,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 72 du 13 février 1974.
Jourani Maâti.	Ex-receveur de 4e catégorie, échel 7, 8e échelon (P.T.T. (indice réel 291).	203022	100	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 73 du 15 février 1974.
Mesrhalmi Abbès.	Ex-agent public, échelle 5, 6e échelon (agriculture) (indice réel 174).	203031	62,50	1er-1-1974.	id.
Boujida Hafid.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203032	66,25	1er-1-1974.	id.
El Admi Salem.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (cour royale) (indice réel 119).	203047	37,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 74 du 21 février 1974.
Fathi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	203051	43,75	1er-1-1974.	id.
Ennabli Slimane Ahmed.	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice réel 318).	203058	81,25	1er-1-1974.	id.
Zaïd M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	203064	56,25	1er-1-1974.	id.
Mme Btarny Saâdia, veuve Alaoui Btarny Smaïl.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice 235).	203120	77,50/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 76 du 6 mars 1974.
M. Achour Bachir.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	203239	55	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 82 du 25 mars 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 106 du 19 joumada II 1394 (10 juillet 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghellab Hassan (Mle SOM 429.324).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 4e échelon (intérieur) (indice 230).	203776	37,50	1er-7-1972.	
Benfatah El Arbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 120).	203777	35	1er-1-1973.	
Berahmani Rahmani (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, province de Kenitra) (indice 125).	203778	93,75	1er-1-1973.	
El Basri Kaddour (Mle SOM 535.680).	Ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 138).	203779	40	1er-1-1974.	
El Mdari Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	203780	67,50	1er-1-1973.	
Farhi Thami (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, province de Kenitra) (indice réel 126).	203781	100	1er-1-1974.	
Jbari Abdallah (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé (indice réel 139).	203782	70	1er-1-1974.	
Mme Babaâssa Fatna, veuve Aït Belkouhia M'Bark.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203783	67,50/50	1er-11-1973.	
MM. Ouraïss Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice réel 154).	203784	91,25	1er-4-1974.	
Ibrahimi Ahmed (Mle SOM 401.580).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	203785	71,25	1er-1-1974.	
Mmes Bentaleb Fatima, veuve Al-Faïz Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	203786	51,25/50	1er-3-1973.	
Ayouch Fatima, veuve Benkiran Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	203787	55/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 200655 déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Fatima bent Saïd, veuve Bouargane Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203788	97,50/50	1er-2-1974.	
Babamou Batoul, veuve El Bechar Tayeb.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5e échelon (éducation nationale) (indice 283).	203789	37,50/50	1er-10-1973.	
Louadrassi Aïcha, veuve El Briri Abdeslam.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (P.T.T.) (indice réel 117).	203790	51,25/50	1er-2-1974.	
El Fatouh Khadija, veuve Ghalouki Chérif.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	203791	10/50	1er-7-1973.	
Haik Amina, veuve Hayoun Mohamed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 171).	203792	40/50	1er-2-1974.	
Oudrhiri Fatma, veuve Jabir Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	203793	32,50/50	1er-4-1972.	
Hadda bent Ali, veuve Jerrari Ahmed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 5e échelon (agriculture) (indice 138),	203794	74/50	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 20714 insérée au « Bulletin officiel » n° 3135, du 30 novembre 1972 (décret du 18 octobre 1972).
Moudar Khadija, veuve Aïnad Mahjoub.	Le mari, ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 7e échelon (P.T.T.) (indice 144).	203795	48/50	1er-4-1974.	Réversion de la pension civile n° 19053 insérée au « Bulletin officiel » n° 2709, du 30 septembre 1964 (décret du 19 août 1964).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Tabakaste Fatima, veuve Darîne Lahsen.	Le mari, ex-cavalier de 3e classe, (agriculture) (indice 115).	203796	27,50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 17451 insérée au « Bulletin officiel » n° 2399, du 17 octobre 1958 (A.V. du 19 septembre 1958).
Mouddene Rahma, veuve El Kortbi Maâti.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances (indice 160).	203797	56,25/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 200388 concédée par l'arrêté n° 6 du 10 décembre 1972.
Khachani Zohra, veuve Lekrafi Rahali.	Le mari, ex-inspecteur de 1re classe, 2e échelon (sûreté nationale (indice 160).	203798	80/50	1er-6-1974.	Réversion de la pension civile n° 17406 insérée au « Bulletin officiel » n° 2391, du 22 août 1958 (A.V. du 1 août 1958).
Zhor bent Mohamed, veuve Mokallik Driss.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T. (indice réel 122).	203799	53,75/50	1er-1-1974.	
Saâdia bent Ahmed, veuve Mozher Mohammed.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (P.T.T.) (indice 215).	203800	100/50	1er-5-1974.	Réversion de la pension civile n° 200107 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
M'Richa Moh N'Aït Kaffou, veuve Oumansour Mansour.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale (indice 240).	203801	73/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension civile n° 24087 insérée au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971 (décret du 3 octobre 1970).
Wazna Hachouma, veuve Ramy Yahia.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	203802	40/50	1er-8-1972.	
Haddad Zohra, veuve Roustoumi Abdelmalek.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 5e échelon (P.T.T. (indice 130).	203803	35/50	1er-7-1973.	
Cherifa bent Ali, veuve Sabik El Idrissi Jilali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon intérieur (indice réel 122).	203804	77,50/50	1er-1-1974.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Abbou Hajjoub.	Ex-agent des lignes, échelle 3, 4e échelon (P.T.T. (indice 170).	202275	26,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 45 du 15 novembre 1973.
Benddich Abdennour.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (artisanat) (indice réel 122).	203459	52,50	1er-1-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 92 du 9 mai 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 31 du 11 kaada 1394 (26 novembre 1974) est concédée et inscrite au grand livre des pensions, la pension figurée au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL en DH	DATE DE JOUISSANCE
2050	Mme Ghailan Fattom El Khadir, veuve El Bakkali Abdeslam ben Ahmed.	Le mari, ex-moudarris de 1re classe (éducation nationale).	25 %	795,24	1er-4-1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 6 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 33 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 11 de 1973 et 12 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 46 de 1971, 17 de 1972, 49 de 1973 et 51 de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 4 et 5 de 1974 ; Fès-Fekharine, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 37 de 1970, 39 de 1973 et 40 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 5 de 1973 ; Kenitra — Recette-municipale, émissions nos 32 de 1973 et 34 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 16 de 1972, 13, 17 de 1973, 14, 15 et 18 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions nos 5 de 1971, 6 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions nos 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 9 de 1971, 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 74 de 1973, 52, 55, 62, 63, 69, 70, 71, 72, 75, 76, 77 et 78 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 13 de 1971, 14 de 1972, 15, 17 de 1973 et 16 de 1974 ; Tiflèt, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 140, 144 de 1973 et 145 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 111, 137 de 1971, 138 de 1972, 140 de 1973, 20, 33, 107, 108, 109, 110, 113, 117 et 118 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 112 de 1973, 16, 18 et 113 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 21 de 1973 et 24 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 8 de 1973 et 9 de 1974 Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 90 de 1971, 91 de 1972, 53, 66, 97 de 1973, 52, 54, 67, 68, 69, 95, 96, 98 et 120 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 34, 38 de 1971, 35, 39 de 1972, 40, 41 de 1973, 42 et 77 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 14 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 67 de 1971, 62, 68 de 1972, 69 de 1973, 70, 71 et 72 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 28 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 24 de 1974 ; Berrechid, émission n° 3 de 1974 ; Ben-Slimane et Tiznit, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 16 de 1971, 17 de 1972 et 19 de 1974 ; El-Jadida—Plateau et Nador, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Safi-Port, émissions nos 50 de 1971, 51 de 1972, 52 de 1973, 49 et 54 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 44 de 1969 ; Marrakech-Médina, émission n° 21 de 1968 ; Agadir, émissions nos 21 de 1972 et 22 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 16 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 30 de 1971, 31 de 1972, 34, 36 et 37 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 33, 34, 35 et 36 de 1974 ; Asilah, émission n° 6 de 1974.

LE 18 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1974. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle et Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 12 de 1974 ; Berkane, émissions nos 15 de 1973, 12, 13 et 14 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 31 de 1972, 30 de 1973 et 28 de 1974 ; El-Hajeb et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 7, 8, 9 et 11 de 1974 ; Sidi-Slimane et Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 4 et 5 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 6 de 1973, 4, 7 et 8 de 1974 ; Ouezzane, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 118 de 1972, 125, 127, 130, 132, 135, 141 de 1973, 117, 120, 121, 123, 124, 126, 128, 129, 131, 136, 138, 139 et 140 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 14, 16 de 1973 et 15 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 13, 17 de 1973 et 14 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 9 de 1972, 7 de 1973, 8 et 11 de 1974 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 121 et 122 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 45, 117 de 1973, 12, 13, 37, 40, 41, 43, 44, 46, 47, 48 et 119 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 34 de 1972, 38 de 1973, 13, 14, 15 et 40 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 33, 44 de 1972, 25, 34, 36, 38, 47, 80 de 1973, 26, 35, 39, 48, 52, 54, 58, 66, 77, 78 et 81 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 18, 21 et 23 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 19, 21, 29, 31, 35 de 1973, 20, 22, 28, 32, 34, 36 et 38 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 7 1974 ; Settat, émissions nos 2 de 1973, 3 et 4 de 1974 ; Berrechid, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Khouribga, émissions nos 5 de 1973, 6 et 7 de 1974 ; Safi-Port, émissions nos 13 de 1973 et 12 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions nos 17 et 18 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 38 de 1972, 39 de 1973 et 37 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 13 de 1974 ; Nador, émission n° 1 de 1973.

LE 18 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 8 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Roches-Noires, émission n° 146 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 35 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 30 de 1974.

LE 20 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 10 AOÛT 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 52 de 1972, 53, 54, 57 de 1973, 55, 56 et 58 de 1974 ; Sefrou, émissions nos 3, 4 de 1973, 2 et 5 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 45 de 1970, 41, 46 de 1971, 42 de 1972, 44 et 49 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 3 de 1971, 4 de 1972, 6 et 7 de 1974 ; Azrou, émission n° 3 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 36 de 1971, 37 de 1972, 33 et 35 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions nos 14 de 1971 et 15 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions nos 83 de 1970, 84, 86 de 1971, 89 de 1973, 79, 80, 81, 82, 85, 90, 91 et 92 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 41, 46 de 1970, 42 de 1971, 43, 47 de 1972, 44, 48 de 1973, 39, 40, 45 et 50 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 5 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 18 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 34 de 1968, 35 de 1969, 29, 31, 36 de 1970, 26, 30, 32, 40, 114, 141 de 1971, 27, 31, 33, 37, 41, 105, 112, 115, 119, 124, 145 de 1972, 28, 29, 32, 34, 38, 42, 106, 116, 120, 121, 143, 146 de 1973, 22, 24, 25, 30, 33, 39, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 144 et 147 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 17 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 26 de 1973 et 27 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 101 de 1968, 102, 109 de 1969, 103 de 1970, 63, 104, 108 de 1971, 60, 64, 107, 121 de 1972, 57, 65, 89, 106, 122 de 1973, 31, 58, 59, 61, 62, 70, 100, 105 et 111 de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émissions nos 85 de 1970, 45, 84, 86 de 1971, 46, 87 de 1972, 82, 88, 92 de 1973, 37, 43, 44, 48, 78, 79, 80 et 90 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 16 de 1972, 7 et 17 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 73 de 1973, 74, 75, 76, 77 et 78 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 29 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 22 de 1971 et 23 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 6 de 1969 et 7 de 1970 ; Khouribga, émission n° 17 de 1974 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 14 de 1969, 15 de 1970 et 18 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 55 et 56 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1973, 1 et 5 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 47 de 1971 et 46 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions nos 26 de 1971, 27, 30, de 1972, 24, 28 de 1973, 25 et 29 de 1974 ; Agadir, émissions nos 23 de 1972 et 24 de 1973 ; Inezgane, émission n° 2 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 37 de 1974.

LE 20 REJEB 1394 CORRESPONDANT AU 10 AOÛT 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 35 de 1972, 32 et 33 de 1974 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 122 de 1973 et 160 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 120, 124, 126 de 1973, 125 et 127 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11, 38, 130 de 1972, 36, 39, 42, 49, 131 de 1973, 50, 51 et 132 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 et 5 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 11 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 14, 15,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

16 et 17 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 73 de 1972, 23, 59, 74 et 76 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 19 de 1972, 17, 20, 22, 25 de 1973, 24 et 26 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 33 de 1972 ; Khouribga, émission n° 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 14 de 1972, 13 de 1973 et 12 de 1974 ; Ben-Guerir, émission n° 1 de 1974.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, Midelt, Ksar-es-Souk et Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1972 ; Fès-Fekharine et Safi-Port, émission n° 10 de 1971 ; Khenifra, émission n° 9 de 1971 ; Rabat-Ville, émission n° 12 de 1971 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1972, 4 de 1973 et 1 accéléré *bis* de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13 de 1970 et 9 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1969, 18 de 1970, 9 de 1971, 7 et 8 de 1972, Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 14 de 1969, 16 de 1970 et 8 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12 de 1968, 14 de 1969 et 10 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 14 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10, 11 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 20 de 1968 et 10 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 13 de 1968 et 7 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 18 de 1969 et 16 de 1970 ; Agadir, émissions nos 17 de 1968, 1970, 11 de 1971 et 7 de 1972 ; Inezgane, émission n° 11 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 16 de 1967, 16, 17 de 1968, 12 de 1971 et 7 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 14 de 1970 et 7 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 22 de 1968.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Réserve d'investissements* : Salé—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1972, 1973 et 1 accéléré *bis* de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 13 de 1969, 6 de 1970, 4 de 1971, 3, 4 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1972, 1 accéléré, 4 et 1 accéléré, 5 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1971, 3 de 1972, 6 de 1973 et 1 accéléré *ter* de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 5 de 1971, 4, 5 de 1972, 3, 8 de 1973 et 1 accéléré *bis* de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 de 1971, 1 de 1972, 1973 et 1 accéléré *bis* de 1974 ; Khouribga, émission n° 4 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 13 de 1970, 7 et 8 de 1972 ; Agadir, émissions nos 8 de 1969, 7 et de 1970, 6 de 1971 et 4 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 10 de 1971, 7 de 1972 et 4 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 accéléré *bis* de 1974.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous et Taza, émission n° 7 de 1972 ; Safi-Port, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 8 de 1972.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1970, 5 de 1971, 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Berkane, émission n° 4 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1971 et 6 de 1972 ; Had-Kourt, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 5, 7 de 1971, 4, 7 de 1972, 3, 5 de 1973, 1 et 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1971, 2 de 1972, 2, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Ben-Slimane et Oued-Zem, émission n° 2 de 1973 ; Khouribga, émission n° 2 de 1972 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 2 de 1971 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 9 de 1971 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1970 et 2 de 1973 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Agadir, émissions nos 7 de 1972 et 3 de 1973.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Taxe urbaine* : Oujda—Bab-El-Gharbi et Nador, émission n° 4 de 1971 ; Sidi-Kacem, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Safi-Port et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Demnate, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn et Larache, émission n° 3 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 3 de 1971 ; Kelâa-des-Srarhna et Ouarzazate, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Agadir, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat — Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Rommani, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Settat, Berrechid, Ben-Ahmed, Ben-Slimane, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Safi-Port, Safi — Recette-municipale, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ben-Guerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1974.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Meknès-Médina, El-Hajeb, Midelt, Casablanca—Places-des-Nations-Unies, Casablanca—Oued-El-Makhazine, El-Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Batha, Guercif, Meknès-Batha, Tanger—Recette-municipale et Asilah, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Fekharine, Marrakech-Guéliz et Targuist, émission n° 4 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 2 de 1972 et 1973 ; Meknès-Ryad et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1973 ; Nador, émissions nos 3, 4 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Al Hoceima, émissions nos 5 de 1971, 3, 5 de 1972 et 2 de 1973.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Taxe de licence* : Fès-Ville nouvelle, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Tanger-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Meknès-Batha et Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1971, 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1971 et 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1971 ; Al Hoceima, émissions nos 2 de 1971, 1 de 1972 et 1973.

Le 1er chaabane 1394 correspondant au 20 août 1974. — *Impôt agricole* : Inezgane, émissions nos 1893 à 1896 de 1973 ; Ifni, émission n° 1897 de 1973 ; Tiznit, émission n° 1898 de 1973 ; Goulimine, émissions nos 1899 et 1900 ; Taroudannt, émission n° 1901 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 1902 et 1903 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1904 à 1908 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1909 et 1910 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1911 et 1912 de 1973 ; Had-Kourt, émission n° 1913 de 1973 ; Ouezzane, émission n° 1914 de 1973 ; Souk-el-Arba, émission n° 1915 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 1916 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1917 à 1920 de 1973 ; Salé, émissions nos 1921 et 1922 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 1923 et 1924 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 1925 à 1927 de 1973 ; Taza, émissions nos 1928 et 1929 de 1973 ; Taïneste, émissions nos 1930 et 1931 de 1973 ; Khenifra, émissions nos 1932 à 1934 de 1973 ; Guercif, émissions nos 1935 à 1938 de 1973 ; Tahala, émissions nos 1939 à 1942 de 1973 ; Aknoul, émissions nos 1943 et 1944 de 1973 ; Midelt, émissions nos 1945 et 1946 de 1973 ; Nador, émissions nos 1947 à 1949 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 1950 à 1952 de 1973 ; Kasba-Tadla, émission n° 1953 de 1973 ; Azilal, émissions nos 1954 et 1955 de 1973 ; Beni-Mellal, émission n° 1956 de 1973 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1957 à 1959 de 1973 ; Demnate, émissions nos 1960 et 1961 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 1962 à 1965 de 1973 ; Azrou, émissions nos 1966 et 1967 de 1973 ; El-Hajeb, émission n° 1968 de 1973 ; Ben-Slimane, émissions nos 1969 et 1970 de 1973 ; Benahmed, émissions nos 1971 à 1973 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 1974 et 1975 de 1973 ; Tiflèt, émissions nos 1976 à 1979 ; Rommani, émissions nos 1980 à 1982 de 1973 ; Taourirt, émission n° 1983 de 1973 ; Berkane, émission n° 1984 de 1973 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 1985 et 1986 de 1973 ; Mohammedia, émission n° 1987 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1988 de 1973 ; Chichaouèn, émissions nos 1989 et 1990 de 1973 ; El-Ksar-el-Kebir, émission n° 1991 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1973 ; Essaouira, émissions n°s 1992 et 1993 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 1994 à 1996 de 1973 ; El-Jadida, émission n° 1997 de 1973 ; Ouarzazate, émissions n°s 1998 à 2004 de 1973 ; Safi-Ville, émissions n°s 2005 à 2007 de 1973 ; Youssoufia, émission n° 2008 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions n°s 2009 à 2016 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2017 à 2020 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 2021 de 1973 ; Sefrou, émissions n°s 2022 et 2023 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 2024 à 2030 de 1974 ; Benguerir, émissions n°s 2031 à 2033 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2034 de 1974 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2035 et 2036 de 1974 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 2037 et 2038 de 1974 ; Had-Kourt, émissions n°s 2039 et 2040 de 1974.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts, p.i.,
MADAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)
(mois de décembre 1974)

Au mois de décembre 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 173,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 67,9.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 81.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 42.

RECTIFICATIF à la liste du personnel médical autorisé à exercer au 1er janvier 1974, paru au « Bulletin officiel » n° 3232, du 22 ramadan 1394 (9 octobre 1974)

Page 1387, 5e ligne :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
BERKANE (province d'Oujda)			
1° *Médecin*			
M. Bouvier Pierre.	11 janvier 1950.	Paris.	17 mai 1971.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.